

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Comité Mixte Conseil de Ministres - Haute Autorité

RAPPORT

de la Commission

“ Modes de fixation et structure des prix de l'énergie ”

LIBRARY
EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

Luxembourg, le 15 février 1958

338.5 (CST 3)(25)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Comité Mixte Conseil de Ministres - Haute Autorité

RAPPORT

de la Commission

“ Modes de fixation et structure des prix de l'énergie ”

Luxembourg, le 15 février 1958

0.1.2

CECA : 27

•

•

•

•

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMITE MIXTE CONSEIL DE MINISTRES - HAUTE AUTORITE

Commission "Modes de fixation et structure
des prix de l'énergie"

R A P P O R T

	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
0.	Introduction	1
1.	Cadre et Plan des travaux	1
2.	Vue d'ensemble des systèmes de prix de l'énergie pour la Communauté	3
3.	Analyse des données par pays	9
	31. République fédérale d'Allemagne	10
	32. Belgique	16
	33. France	24
	34. Italie	29
	35. Luxembourg	37
	36. Pays-Bas	38

Annexe 1 - Liste des experts.



0. INTRODUCTION

00. La présente Commission a reçu du Comité Mixte Conseils de Ministres-Haute Autorité mandat d'établir "une étude comparative des modes de fixation et de la structure des prix des différentes formes d'énergie".
01. La liste nominative des membres de la Commission est jointe en annexe (voir Annexe n° 1).
02. Cette Commission s'est réunie pour la première fois le 9 décembre 1955 sous la présidence de la Haute Autorité. Les experts ont rassemblé les informations nécessaires sur les modalités et les structures des prix de l'énergie et les services de la Haute Autorité ont élaboré sur cette base le rapport ci-après relatif à la situation à fin septembre 1957, que la Commission, après examen approfondi, a adopté au cours de la réunion du 4 octobre 1957.

1. CADRE ET PLAN DES TRAVAUX

10. Au début de cette étude, il est important de rappeler les tendances fondamentales relatives à l'économie énergétique des pays de la Communauté, telles qu'elles ressortent des travaux de la Commission du Comité Mixte chargée d'étudier les perspectives de développement des différentes sources d'énergie :
 - la part de l'énergie secondaire dans l'approvisionnement total est passée de $1/3$ à $2/3$ dans les trente dernières années; très vraisemblablement, cette part s'accroîtra encore à l'avenir;
 - la consommation de produits pétroliers a montré l'augmentation la plus rapide et vraisemblablement conservera cette tendance à l'avenir;
 - la consommation totale d'énergie a augmenté plus rapidement que la production, la Communauté est devenue importatrice nette d'énergie, et le déficit menace de s'élever encore à l'avenir;

- les rythmes de développement des différentes formes d'énergie dépendront, entre autres, des prix d'équivalence de l'énergie, c'est-à-dire des prix par calorie utile dans les différents usages, dans les limites de l'interchangeabilité des différentes formes d'énergie.

11. En ce qui concerne les modes de fixation des prix, il convient d'examiner si les prix se forment selon les règles du jeu de la concurrence dans une économie de marché, s'il existe des arrangements conclus entre productions ou si les autorités exercent une influence directe ou indirecte sur la fixation des prix.

12. La structure des prix est influencée par :

- les prescriptions et les marges prévues pour le négoce des diverses formes d'énergie;
- les réglementations spéciales pour les acheteurs directs et les remises ou les primes qui sont prévues à cet égard;
- les tarifs de transport, y compris les taxes terminales, relatifs aux différents modes de transport;
- les impôts et les droits de douane qui grèvent les diverses formes d'énergie (cette question est traitée dans une étude séparée).

13. La Commission a rassemblé les renseignements communiqués par les différents pays sur les modes de fixation et sur la structure des prix de l'énergie, et dressés suivant un cadre uniforme.

Dans le chapitre 2 suivant, nous exposons les éléments des systèmes de prix pour l'ensemble des six pays. Dans le chapitre 3, nous passerons aux données détaillées pour chaque pays.

2. VUE D'ENSEMBLE DES SYSTEMES DE PRIX DE L'ENERGIE POUR LA COMMUNAUTE

20. Dans l'ensemble des systèmes de prix de l'énergie de la Communauté, il faut commencer par séparer le secteur charbonnier des autres secteurs d'énergie. Dans le premier, les conditions de la concurrence sont réglées par le Traité.

En ce qui concerne les autres produits énergétiques, la plupart des prix ne se forment pas d'après les principes d'une concurrence parfaite, c'est-à-dire dans une économie de marché. En général, ce système des prix de l'énergie est un système de liberté contrôlée, avec cependant certaines variantes suivant les pays.

Les prix se forment soit à la suite d'accords entre les producteurs, soit en fonction de situations monopolistiques. En outre, notamment pour le gaz et l'électricité, les prix sont contrôlés, approuvés ou même arrêtés par les autorités publiques. Lorsque les prix des produits énergétiques ne couvrant qu'une faible partie des besoins totaux se forment librement, ils s'alignent sur les barèmes des produits énergétiques prépondérants.

201. Pour les produits charbonniers, les prix des producteurs se forment librement, à l'exception encore de certaines catégories et sortes en Belgique; mais dans plusieurs pays, les remises dont bénéficie le commerce de gros et les marges de commerce de détail sont fixées ou contrôlées par les autorités.

En ce qui concerne l'électricité et le gaz, les consommateurs qui remplissent les conditions, différentes selon le pays et le type de consommation, de l'approvisionnement direct achètent aux prix des barèmes des producteurs ou à des prix convenus chaque fois par contrat. Les prix à la consommation domestique sont au minimum objet d'une surveillance des pouvoirs publics et dans certains pays tous les prix de ces produits sont contrôlés par les pouvoirs publics, qui peuvent en exiger la réduction, même s'il s'agit de prix établis par

contrat. La formation des prix des produits du pétrole ne subit pas l'influence des pouvoirs publics.

21. Les bases de la formation des prix sont, à l'exception des produits pétroliers, différentes selon qu'il s'agit de produits nationaux ou de produits importés.

210. La base de la formation des prix des charbons indigènes est donnée en général par les prix de revient moyens des producteurs d'une certaine zone (bassin) ou bien de l'ensemble du pays ou encore, là où existe une situation monopolistique, par le coût moyen des entreprises participant à cette situation. D'autres facteurs tels que la concurrence des formes d'énergie entre elles, la qualité, les éléments techniques, etc. entrent en ligne de compte à titre complémentaire. Les coûts marginaux ou les coûts du producteur marginal en cause ne déterminent que rarement ou jamais le niveau des prix. Cela aussi montre que le prix n'est que pour une faible part le résultat de la situation du marché. Dans certains cas particuliers les prix sont fixés également sur la base du prix de revient "d'un producteur travaillant économiquement".

211. Pour l'électricité et le gaz les prix sont fréquemment fixés sur la base d'une certaine période de référence et d'après des formules dont les éléments sont le prix du charbon, les salaires et le prix de quelques autres matières. Toutefois, quand un tel système s'appuie sur une période de référence déjà ancienne, il existe un danger qu'il amène des distorsions dans l'éventail des prix.

212. En ce qui concerne l'énergie importée, les prix des produits charbonniers se forment sur la base des prix des fournisseurs auxquels s'ajoutent les coûts de transport (frets) et autres coûts effectifs. Pour les importations en provenance des pays de la Communauté, c'est au prix de barème des fournisseurs que ces éléments sont ajoutés.

Enfin, pour les importations des pays tiers, notamment de charbon des Etats-Unis, de pétrole brut du Moyen-Orient et d'Amérique du Sud, en particulier du Venezuela ainsi que des produits pétroliers originaires principalement d'Amérique, le prix fob, relativement stable, ne constitue pas constamment la partie déterminante du prix au consommateur, car il est accompagné d'un facteur extraordinairement sensible, le fret maritime.

213. Les prix des distributeurs des combustibles solides se forment sur la base des prix des producteurs plus les frais de transport du lieu de livraison au lieu de destination, plus les marges en général fixées ou tout au moins contrôlées par les pouvoirs publics, ainsi que les majorations, freintes, impôts et taxes. Les marges du négoce, majorations, etc. sont calculées sur la base des coûts, mais ne varient que très peu, si bien que les prix rendu pour le consommateur s'approvisionnant auprès du négoce fluctuent relativement moins que les prix des producteurs. Pour les combustibles liquides, les prix à la production subissent l'influence du "Leadership" de quelques très grandes sociétés; d'autre part, les grandes sociétés de production déterminent, dans certains pays, les prix au consommateur; enfin, dans d'autres pays, les prix des distributeurs de combustibles liquides sont calculés et fixés par les autorités comme prix maxima.

22. Les écarts de prix des différents produits énergétiques dépendent pour la plupart de caractéristiques différentes, concernant soit les propriétés d'emploi, soit les coûts différents de livraison. Mais il existe d'autre part des prix différenciés pour les livraisons à des consommateurs placés dans des situations comparables, pour lesquels il est moins facile de voir les cause de différenciation.
220. En ce qui concerne les combustibles solides, c'est-à-dire charbon et coke, les barèmes publiés s'appliquent uniformément à tous les consommateurs. Il y a des écarts de prix suivant les catégories et les sortes, parfois aussi selon les qualités et les propriétés d'emploi. En outre, il existe des réductions de prix en rapport, d'une part avec l'importance des commandes, et d'autre part avec la saison (rabais d'été); de plus, des majorations de prix sont comptées pour les livraisons de combustibles effectuées pendant l'hiver. Les prix des combustibles liquides varient de leur côté selon des critères objectifs s'appliquant à la majorité, mais non à la totalité, des consommateurs.
221. En ce qui concerne les tarifs du gaz, il y a des écarts de prix au mètre cube, pour des pouvoirs calorifiques différents. En outre, pour le gaz et surtout pour l'électricité, l'unité livrée a un prix différent selon les conditions de la livraison, notamment selon le moment de la livraison : la valeur d'un kWh doit normalement s'élever pour des livraisons en période de pointe. Ceci s'applique aux oscillations quotidiennes, hebdomadaires et annuelles de l'approvisionnement. D'autres différences de prix peuvent s'expliquer par la régularité et par l'importance de la livraison. Il existe, en outre, d'importants écarts de prix en fonction des coûts de la livraison; ainsi les coûts de la distribution sur le réseau de basse tension sont plus importants que sur le réseau de haute tension; cela concorde en partie avec les écarts existant entre les tarifs des consommateurs industriels et ceux des foyers domestiques. Ces principes sont valables pour tous les pays.

222. Outre ces écarts reposant sur des critères objectifs, il existe pour le gaz, l'électricité et les combustibles liquides des prix spéciaux pour certains groupes de consommateurs. Bien plus pour l'électricité et le gaz, une telle différenciation de prix se fait par contrats passés individuellement avec certains consommateurs. Ici, dans bien des cas, il est fait des conditions différentes à des clients placés dans une situation comparable.
223. Pour les produits pétroliers, il existe le plus souvent des prix de zone, mais parfois les prix de ces produits sont les mêmes dans tous les pays. En outre, il existe des écarts de prix suivant la qualité et les propriétés d'emploi. Dans tous les pays, à l'exception des Pays-Bas, quelques groupes de clients bénéficient de conditions de faveur, notamment la navigation côtière et la pêche, mais également, dans une mesure variable, les entreprises de transport ou les exploitations industrielles. Ces écarts de prix ne reposent pas sur des différences de qualité ni sur des différences dans les frais de livraison.
23. Pour le charbon, le Statut du commerce de gros et les marges du négoce sont établis dans tous les pays. Ils fixent notamment les dispositions complémentaires relatives à l'approvisionnement direct et aux rabais accordés aux consommateurs directs. En général, il est fixé certains tonnages limites au-dessus desquels l'approvisionnement direct est permis. De même, l'admission comme négociant aux différents échelons (grossistes de première et deuxième main) est liée à un certain volume d'affaires traitées. Parfois, certains groupes de consommateurs ont droit à un approvisionnement direct ou bien à un approvisionnement central par les organisations de vente, alors que les autres clients s'approvisionnent selon les possibilités à la mine ou auprès du négoce. Il n'y a pas de réglementation uniforme des rabais pour les acheteurs directs; même à l'intérieur d'un seul pays, il peut y avoir des réglementations différentes, certaines sociétés de vente accordant des rabais et d'autres ne le faisant pas.

230. L'électricité et le gaz sont pour la plus grande partie vendus par l'intermédiaire de sociétés distributrices, ayant les caractéristiques de négociants. En général, les sociétés distributrices ont une position de monopole à l'intérieur de leur secteur de livraison et même, là où il existe dans un même secteur plusieurs sociétés distributrices, il y a entre elles une répartition des zones de livraison qui exclut une concurrence effective. Les gros consommateurs, pourvu que certaines conditions techniques soient remplies, peuvent s'approvisionner directement auprès des producteurs. En général, les prix pour l'approvisionnement direct sont négociés entre l'usine productrice et le client, moyennant des contrats spéciaux (§ 222); les prix ainsi convenus sont, en général, inférieurs au taux du tarif normal. Dans certains pays, notamment en Italie, on recherche une unification graduelle du système tarifaire pour le pays tout entier; ceci limite les possibilités de négocier des prix spéciaux.

231. La distribution des produits pétroliers a lieu en règle générale au moyen d'un réseau de distribution, répartiteurs et pompistes, établi par les producteurs ou par des sociétés distributrices dépendant de ceux-ci. Les producteurs déterminent eux-mêmes la réglementation commerciale, fixent les rabais au négoce et les conditions de l'approvisionnement direct. Les négociants indépendants qui existent encore en petit nombre ont la possibilité de réduire leurs prix en fonction de la concurrence. Dans certains pays, les marges du distributeur sont fixées par les pouvoirs publics sur la base de contrôles comptables. Dans tous les pays, il existe des rabais pour les consommateurs achetant directement des quantités importantes.

24. Les informations reçues ne permettent pas de déterminer avec précision la mesure dans laquelle il existe une harmonisation des prix des différentes sources d'énergie : dans quelle mesure, par exemple, il est tenu compte, dans la formation des prix, des conditions de concurrence, dans quelle mesure ont lieu, dans certains

cas, les alignements sur les prix de la concurrence ou bien s'il existe d'autres relations indirectes entre les prix des différentes catégories d'énergie.

240. En ce qui concerne le charbon, le coke et les agglomérés, l'alignement sur les prix de la concurrence d'autres bassins de la Communauté a été exclu par les décisions n° 3-53 et 6-54 de la Haute Autorité. L'alignement sur les prix du charbon importé n'est possible, aux termes du Traité, que vers le bas. D'autre part, il existe dans un petit nombre de cas des prix de zone, qui permettent l'alignement général des prix sur les offres de la concurrence.

241. Les tarifs généraux du gaz et de l'électricité sont fixés pour chaque zone d'approvisionnement et dans l'établissement de ces tarifs on tient vraisemblablement compte de la situation concurrentielle existant entre ces deux catégories d'énergie.

242. Les prix du propane et du butane et en Italie ceux du gaz naturel tiennent compte de ceux du gaz manufacturé et du fuel-oil.

3. ANALYSE DES DONNEES PAR PAYS

30. Pour faciliter la comparaison, les réponses des divers pays ont été rassemblées en tableaux synoptiques (voir les tableaux correspondants) qui permettent des comparaisons générales. Dans ces tableaux n'ont été retenus que les faits essentiels caractérisés d'une façon appropriée.

300. Outre ces tableaux synoptiques un développement sur les données rassemblées est fourni ci-après. Il est relatif à la situation de fin septembre 1957.

31. République fédérale d'Allemagne

310. Lors de l'institution du marché commun il existait en Allemagne un système de prix pour l'énergie qui reposait essentiellement sur la fixation par les autorités des prix du charbon du courant électrique et du gaz, ainsi que sur la protection du charbon par des droits de douane et des impôts grevant les combustibles liquides. Etant donné que le charbon couvre environ les neuf dixièmes, et la houille seule les trois quarts des besoins en énergie, il a été possible jusque-là de déterminer par ce moyen le niveau de tous les prix de l'énergie dans la République fédérale. La cartellisation de la vente de charbon et l'importance minime en ce temps des importations de charbon ont facilité l'application d'une politique qui visait à maintenir assez bas le niveau des prix de l'énergie et à le stabiliser en même temps.

311. Avec la réalisation progressive du marché commun, ce système de formation des prix s'est relâché :

- la Haute Autorité a abandonné petit à petit le système de la fixation de prix maxima pour le charbon; la cotation des prix du charbon de la Ruhr a été la dernière à être libérée de toute ingérence officielle directe le 1er avril 1956;
- étant donné le déficit de combustibles, le Gouvernement fédéral a supprimé au printemps 1956 les droits de douane sur le fuel-oil.

La situation telle qu'elle existait à fin septembre 1957 est exposée ci-après, mais certains éléments de l'ancienne pratique de fixation des prix par les autorités subsistent encore et les marchés des sources d'énergie ne se sont pas encore complètement adaptés à la nouvelle situation concurrentielle. D'autre part, depuis 1955, l'importation de charbon a été d'une importance croissante pour la formation des prix.

312. Modes de formation des prix - Les prix de toutes les sources d'énergie, exception faite de l'électricité et du gaz, se forment librement; en ce qui concerne cependant le charbon, le coke et les agglomérés, ils sont fixés par les sociétés de vente d'une manière uniforme et obligatoire pour tous leurs membres. Les prix pratiqués par les trois comptoirs de vente de charbon de la Ruhr sont identiques. Pour le gaz et l'électricité, les prix sont bloqués; les tarifs ne peuvent être relevés sans autorisation officielle; ne sont pas sujets au blocage les prix de base des tarifs généraux pour les utilisateurs industriels et agricoles et les prix convenus dans les contrats spéciaux passés avec certains utilisateurs avec lesquels des clauses de modification de prix peuvent être librement négociées sur la base du prix du charbon ou sur la base du prix du charbon et du niveau des salaires. Les prix des huiles minérales ne subissent pas l'influence des pouvoirs publics. Le prix du pétrole brut de production indigène, dont le prix de revient est élevé, doit s'aligner sur les prix des marchés mondiaux. Les produits pétroliers importés subissent un droit de douane et une taxe compensatoire à l'importation, à l'exception des fuel-oils (léger et lourd) qui ne supportent qu'une taxe compensatoire; les produits obtenus dans une raffinerie nationale au départ de brut de production indigène ne paient évidemment ni l'un ni l'autre de ces droits; cependant ces produits subissent une charge qui résulte de l'application d'une taxe sur le chiffre d'affaires de 4 % du prix, taxe comprise; cette taxe est levée lors de la vente de brut de production indigène aux raffineries.

313. Bases de la formation des prix - Il convient de distinguer ici :

- les prix des producteurs d'énergie
- les prix au consommateur.

Les prix fixés par les producteurs pour le charbon, de même que pour les sources d'énergie **secondaire** qui en dérivent, se forment sur la base du prix de revient; il est tenu compte, si besoin est, de la situation concurrentielle dans la fixation des prix des catégories et des sortes. Les prix de revient sont

déterminés en tant que coûts moyens théoriques d'une zone de production, les coûts des producteurs marginaux n'entrent donc en ligne de compte que dans la mesure où ils influencent la formation de ce coût moyen. Les tarifs de l'électricité et du gaz se basent également sur les prix de revient; des tarifs spéciaux tiennent compte des prix du charbon, de l'évolution des salaires et en partie également du pouvoir calorifique (pour le gaz uniquement).

Les prix du pétrole produit en Allemagne sont alignés sur ceux du pétrole importé; ceux-ci à leur tour (prix cif) sont calculés sur la parité Golfe Persique. Les prix des produits pétroliers ne tiennent pas compte des prix de revient en Allemagne mais se calculent uniquement sur la parité Golfe du Mexique.

Les prix rendu pour les gros utilisateurs ou les consommateurs qui achètent au négoce de première main sont, pour le charbon, le coke et les agglomérés, les prix des barèmes des producteurs auxquels s'ajoutent les frais de transport effectifs. A l'échelon du négoce de détail, les prix se forment sur la base de majorations autorisées et fixées par l'administration pour les services rendus par le négoce, les freintes subies et les impôts et taxes éventuels. Ces principes sont également valables pour l'électricité et le gaz, mais les tarifs généraux pour les foyers domestiques, les petits utilisateurs, etc. sont souvent fixés en fonction de la politique des communes (par exemple imposition de "taxes de concession". Les prix au consommateur des combustibles liquides sont fixés verticalement par les grandes sociétés productrices; horizontalement, la structure du marché favorise un "price leadership" de quelques sociétés dominantes.

314. Différences de prix et flexibilité des prix - En ce qui concerne le charbon, le coke et les agglomérés, il existe des prix différents selon les catégories et les sortes du même produit. Ces prix s'appliquent également à tous les utilisateurs. En général il n'y a pas de fluctuations conjoncturelles

des prix, mais il existe toutefois pour quelques catégories et sortes des rabais d'été ou des majorations d'hiver. Pour le gaz et l'électricité, il n'existe pas de prix par catégories et sortes, mais on constate des différences dans la cotation des prix pour certaines catégories d'utilisateurs ainsi qu'en fonction surtout des quantités livrées, des heures d'utilisation (courant de jour ou courant de nuit) et de la durée d'utilisation. Pour l'essence et le Diesel-oil, il existe des prix de zone. Les prix du fuel-oil varient selon les qualités et les distances. Pour le Diesel-oil, il existe des réductions de prix pour des utilisateurs privilégiés, parmi lesquels il faut compter le cabotage, l'agriculture, les chemins de fer et certaines entreprises industrielles.

315. Base des prix - Pour la houille, le coke et les agglomérés de houille, les prix sont calculés départ usine pour les utilisateurs directs ou les utilisateurs qui se fournissent auprès du commerce de gros. Les prix des briquettes de lignite sont presque toujours calculés à partir d'un point de parité. Pour les livraisons effectuées par l'intermédiaire du commerce local, la base de prix est le prix franco lieu de destination du négociant local (prix rendu). Les tarifs de l'électricité et du gaz sont en règle générale des prix rendu point de raccordement et ce n'est que dans des cas isolés d'achat direct que l'on applique des tarifs départ usine. Les combustibles liquides sont vendus sur la base de points de départ fictifs; s'il existe des prix de zone, le centre de la zone constitue la base de calcul.

316. Statut et marge du négoce - Le charbon seul fait l'objet de réglementations strictes des marges en partie par voie administrative. Pour les combustibles liquides, il n'existe pas de commerce de gros indépendant de quelque importance ni de réglementation fixe des rétributions à lui verser. Les marges bénéficiaires des pompistes sont fixées par les sociétés pétrolières elles-mêmes, étant entendu qu'il s'agit pour la plupart d'entre eux de services de vente dépendant des sociétés pétrolières.

La rétribution du commerce de charbon en gros est constituée par une remise calculée sur le prix de barème départ usine et d'un montant de :

- 0 à $4 \frac{1}{4}$ % pour le charbon de la Ruhr;
- 2 à env. 3 % pour le charbon d'Aix-la-Chapelle;
- 3 % pour le charbon de la Basse-Saxe.

L'industrie du lignite octroie aux négociants en gros une remise sous forme de montants fixés, à savoir :

- Briquettes de lignite -

- a) dans le bassin rhénan de 0,4 à 1,30 DM/t
au départ lieux de déchargement du
Rhin supérieur de 0,5 à 1,45 DM/t
- b) dans le bassin de Helmstedt
pour les achats :
 - jusqu'à 1 500 t par an 0,30 DM/t
 - s'échelonnant de 1 500 à 6 000 t/an de 0,60 à 0,90 DM/t
 - au-delà de 6 000 t par an 1,50 DM/t
- c) autres bassins 1,00 ou 1,10 DM/t

Ces taux correspondent à : 0,8 à 4,6 % des prix de barème.

Dans le commerce de charbon au détail, la marge du négoce est calculée presque toujours d'après un schéma théorique prescrit par les gouvernements des Länder, qui indiquent les facteurs maxima admis pour le calcul de la marge du négoce (frais d'accès, freintes, frais généraux, bénéfices théoriques et taxes sur le chiffre d'affaires).

317. Modes de transport - Houille : 70 % du tonnage sont transportés par fer, 18 % par eau et 12 % par la route. Lignite : le rail y participe pour environ 70 % du tonnage, la voie d'eau pour 10 % et la route pour 20 %. Le gaz des cokeries minières est distribué par des sociétés spéciales par conduites à longue distance groupées. Les frais de distribution dépendent de la distance entre le lieu de production et le lieu de réception.

Les grandes entreprises de distribution de courant électrique disposent de vastes circuits, qui sont en partie reliés entre eux. Il existe d'autre part des centrales locales disposant de réseaux de distribution moins étendus mais qui sont également en partie reliés aux grands circuits. Les frais de distribution dépendent de la distance entre le lieu de production et le lieu de réception, de la durée d'utilisation et de la densité du réseau. Quant aux produits pétroliers, tous les modes de transport entrent en ligne de compte à des degrés divers.

318. L'achat direct des produits pétroliers au producteur n'existe que dans des cas isolés. L'électricité et le gaz sont d'habitude écoulés par des entreprises de distribution spéciales, mais il existe des réglementations spéciales pour l'industrie chimique, l'industrie métallurgique, de même que pour d'autres grands utilisateurs d'énergie qui sont fournis directement sur la base de conditions négociées dans chaque cas.

Les comptoirs de vente de charbon de la Ruhr livrent directement aux grands utilisateurs qui ont une consommation annuelle de plus de 30 000 t, d'autre part aux négociants en gros qui écoulent par an 9 000 t de charbon d'un comptoir de vente à l'intérieur d'un district de vente, 30 000 t de charbon de la Communauté à l'intérieur de ce même district de vente ou 60 000 t de charbon de la Communauté sur le marché commun. La société de vente de charbon d'Aix-la-Chapelle ne livre pas directement aux grands utilisateurs. Les organisations de vente de lignite ne se sont réservé qu'une partie des grands utilisateurs pour la livraison directe.

319. Remises accordées aux utilisateurs directs - En général, aucune remise n'est accordée aux utilisateurs directs de charbon, exception faite du charbon d'Aix-la-Chapelle qui fait l'objet d'une bonification de 0,75 à 2 % du prix du barème pour des fournitures régulières à longue échéance dépassant 12 000 t par an.

Les utilisateurs directs et les grands consommateurs d'électricité et de gaz obtiennent, selon les quantités et la régularité des fournitures, de même que d'après la saison et l'heure d'utilisation, des remises, mais celles-ci ne sont pas différenciées par catégories d'utilisateurs.

Des remises sont accordées également pour les fournitures importantes et régulières de produits pétroliers; ces remises ne sont pas davantage différenciées par catégories d'utilisateurs.

32. Belgique

La législation belge ne connaît pas la notion juridique de prix libre. Celle-ci, au contraire, a été remplacée depuis 1939 par la notion de prix normal. Le prix normal peut dans chaque cas d'espèce être apprécié discrétionnairement par les tribunaux, qui doivent cependant tenir compte du prix de revient et de la situation du marché. Dans la conception économique, le prix normal se forme d'après les mêmes principes que le prix libre; aussi les deux dénominations seront-elles considérées comme synonymes.

320. Modes de formation des prix - Les prix des produits énergétiques ci-après se forment librement : charbon $\frac{1}{2}$ gras, $\frac{1}{4}$ gras et maigre, à savoir les noix de 18/30 mm ou de 10/18 mm à 80/120 mm, ainsi que les gros criblés, ensuite les agglomérés de houille, les briquettes de lignite importées, les cokés de toutes sortes, le gaz produit départ cokerie ou départ distributeur pour des consommateurs bénéficiant du tarif réduit, le courant à haute tension lorsqu'il est fourni à des utilisateurs disposant de plus de 1 000 kW de puissance installée, les produits pétroliers, le propane et le butane. Les prix des barèmes du charbon et du coke sont établis par les producteurs et transmis à la Haute Autorité.

Les prix des autres catégories et sortes de charbon, qui bénéficient de la péréquation prévue au paragraphe 26 de la

Convention relative aux Dispositions Transitoires, sont fixés ou contrôlés par la Haute Autorité.

En ce qui concerne les prix des distributeurs de charbon, les associations de grossistes et de commerçants détaillants établissent des barèmes par régions, qui servent de guide aux adhérents. Les arrêtés ministériels des 19-10-1956 et 16-11-56 fixent les marges de distribution maxima pour le charbon, les agglomérés de houille et les briquettes de lignite.

Pour le gaz du réseau public de distribution, il existe des prix maxima, qui varient d'après certaines formules et certains paramètres et sont fixés dans les conventions de concession des communes. Les communes doivent dans certains cas approuver les tarifs, en l'occurrence ceux des régies communales, et peuvent fixer des plafonds. Cette procédure d'approbation est coiffée par un système général de prix maxima établi par le gouvernement en ce qui concerne le gaz du réseau public de distribution pour les livraisons du transporteur au distributeur et de celui-ci au consommateur relevant du tarif normal.

La réglementation des tarifs du courant à basse tension et du courant à haute tension pour moins de 400 kW de puissance d'utilisation installée est entre les mains d'un Comité de gestion des entreprises d'électricité, subordonné lui-même à un Comité de contrôle, où sont représentés la Fédération des industries belges et les trois syndicats de travailleurs. Il existe en général une réglementation des prix maxima pour le courant à haute tension au-dessous de 1 000 kW de puissance d'utilisation, qui permet des écarts d'après certaines formules et certains paramètres. Les communes, les provinces et le gouvernement disposent, en ce qui concerne le courant électrique, des mêmes prérogatives de réglementation des prix qu'en ce qui concerne le gaz; celles-ci ont été vues ci-dessus.

La formation des prix des produits pétroliers ainsi que du propane et du butane n'est pas contrôlée par une entente,

mais les revendeurs appliquent les prix fixés par les grands groupes de producteurs; il en va de même des intermédiaires et des commissionnaires, comme d'ailleurs aussi des mandataires des sociétés pétrolières, opérant pour leur propre compte.

321. Bases de la formation des prix - Ces bases sont pour le charbon les prix de revient de tous les bassins, c'est-à-dire la moyenne des prix de revient de toutes les mines. Des facteurs subsidiaires s'y ajoutent encore, tels que la situation du marché, les prix des produits concurrents, etc., mais non cependant le pouvoir calorifique. Les prix du coke sont naturellement commandés par les prix du charbon à coke. Les prix du commerce de gros et du commerce de détail se forment selon la situation du marché, mais les prix des producteurs ainsi que les frais de distribution constituent des facteurs déterminants de ces prix.

Les marges maxima fixées par arrêtés ministériels sont fondées soit sur une période de référence, soit sur des frais moyens de distribution et de transport.

La fixation du tarif du gaz a en général pour base la situation du marché. Pratiquement cependant, et surtout dans les contrats de livraison à long terme, d'autres facteurs jouent un rôle important, par exemple les prix de revient dont les fluctuations sont forfaitairement déterminées par l'indexation sur les prix d'un charbon-type. Les tarifs pour le gaz industriel, négociés par contrats spéciaux, se réfèrent normalement à un pouvoir calorifique garanti dans des limites fixées au contrat. Les tarifs réduits, par exemple pour le chauffage, tiennent compte entre autres du prix des combustibles concurrents ou comportent une taxe fixe ou se présentent encore sous forme de tarifs échelonnés. Les tarifs maxima du gaz pour la distribution publique fixés par des décrets gouvernementaux se fondent sur une période de référence avec certaines majorations, fixées à leur tour d'après les prix de revient et les frais de distribution ainsi que d'après un

indice calculé par le Ministère des Affaires Economiques et comprenant les facteurs salaires, prix du charbon et prix des tubes d'acier sans soudure.

Les tarifs du courant à haute tension au-dessus de 1 000 kW de puissance d'utilisation sont débattus entre le fournisseur et l'utilisateur. Il n'y a certes pas ici de monopole de droit, mais bien un monopole de fait. En principe, cette réglementation est également applicable au courant à haute tension pour les puissances d'utilisation qui se situent entre 400 et 1 000 kW. En dessous de 400 kW, les tarifs du courant à haute tension sont calculés d'après un schéma théorique uniformément pour le pays tout entier, en appliquant une formule simple de dégressivité d'après l'utilisation. Les prix pour les échanges de courant entre autoproducteurs se forment sur la base des prix de revient des prestations échangées à un moment donné. Les prix du courant à basse tension sont déterminés en général d'après les considérations locales d'ordre économique, technique ou politique, les charges financières des communes jouant dans ce cas un rôle important, tandis que les prix de revient ne sont que secondaires. Les prix maxima fixés par le gouvernement se basent sur une période de référence et varient d'après un indice calculé par le Ministère des Affaires Economiques sur les salaires, le prix du charbon, les ronds à béton, le cuivre et le plomb. Il existe des tarifs à redevance de base, des tarifs basés sur la quantité consommée, des tarifs échelonnés et des combinaisons de ces diverses formes de tarifs.

Les prix des huiles minérales importées ou produites dans les raffineries du pays se basent sur les cours du marché mondial, frais de transport en sus. Les marges des distributeurs tiennent compte des prix de revient moyens ainsi que de la concurrence, qu'il s'agisse de celle des distributeurs entre eux ou celle d'autres sources d'énergie. Les prix du gaz-oil et du fuel-oil tiennent compte des qualités techniques inhérentes, mais ne s'y réfèrent pas expressément.

322. Différence de prix - Il existe pour le charbon, le coke et les produits pétroliers des prix différenciés par catégories et sortes, mais ces prix sont identiques pour tous les utilisateurs, exception faite des prix spéciaux de l'huile de soute pour la navigation et la pêche. On constate cependant différentes majorations selon le genre d'enlèvement; c'est ainsi par exemple que pour des livraisons de charbon départ mine les majorations suivantes sont perçues : Fb 0,40/t en cas de transport par voie ferrée, Fb 30 à 35,-/t en cas de transport par eau, et en cas de transport par route Fb 25,-/t pour le commerce de gros et Fb 50,-/t pour les détaillants ou les acheteurs directs. Les prix du fuel-oil varient eux aussi d'après le mode de livraison - wagon-citerne, camion-citerne, péniche, etc.

Les prix du gaz, qui se réfèrent à un pouvoir calorifique standard, diffèrent de commune à commune pour les utilisateurs du tarif normal, mais parfois les sociétés de distribution appliquent un même prix dans toutes ou certaines communes qu'elles desservent; les tarifs spéciaux diffèrent selon les catégories d'utilisateurs.

Les tarifs du courant à haute tension diffèrent selon la puissance d'utilisation, la durée et le moment d'utilisation, tandis que ceux du courant à basse tension varient en fonction des différentes majorations communales, même si le courant est livré par le distributeur aux mêmes conditions. Par ailleurs, il existe des tarifs qui varient en fonction de la destination d'usage du courant.

323. Base des prix - Les prix du charbon et du coke s'entendent toujours départ usine, avec cette exception importante cependant que les cokeries peuvent s'aligner sur les prix rendu de leurs concurrents. Les prix du gaz ne s'entendent départ cokerie que dans le cas de contrats spéciaux; il s'agit de prix rendu dans la distribution publique, comme cela est d'ailleurs le cas pour le courant électrique. Il en va de même des produits pétroliers qui ont presque toujours des prix de zone

rendu - cinq zones de prix selon l'éloignement de la raffinerie ou du port d'importation.

324. Les prix à l'importation pour le charbon et le coke sont libres; il n'existe aucun système de péréquation. Il en va de même des huiles minérales importées ou du gaz liquide (prix du marché mondial). Le courant à haute tension importé est soumis à la même réglementation des prix que le courant produit dans le pays même.
325. Statut et marge de négoce - L'exercice du commerce de gros et du commerce de détail de charbon et de coke est libre. De nouveaux commerçants en gros sont agréés par les mines lorsqu'après trois ans d'activité ils ont atteint un chiffre d'affaires annuel de 1 500 t. Les marges de distribution des charbons et agglomérés de houille ont été remises sous le régime du prix normal par l'Arrêté ministériel du 7 novembre 1957. La marge du commerce de gros varie selon les catégories, les sortes, l'importance des commandes, etc. et s'élève en moyenne à 3,5 % pour le charbon domestique et à 1,5 % pour le charbon industriel. Les marges maxima sont fixées pour certaines sortes de charbon à usage domestique à 3,3 %. L'admission au commerce de détail est subordonnée aux conditions normales de qualification professionnelle, possibilités de stockage, etc. La marge du commerce de détail varie selon les catégories, les sortes, le mode de livraison, l'époque de la livraison, etc. Les marges, hors taxes sur le chiffre d'affaires et frais de transport, se situent approximativement entre 440 et 520 Fb/t pour les noix maigres, 400 à 450 Fb/t pour les noix 1/2 grasses, 380 à 390 Fb/t pour le charbon gras classé pour les livraisons en sac franco-domicile. Pour les livraisons en vrac, les marges indiquées diminuent de 50 Fb/t. Les réglementations concernant le coke sont analogues à celles qui sont en vigueur pour le charbon.

Pour le gaz, le courant à basse tension et le courant à haute tension en dessous de 1 000 kW, les prescriptions sont identiques : les services administratifs contrôlant les régies (producteurs ou distributeurs) ou la concession sont la commune ou le syndicat de commune qui assurent eux-mêmes la ges-

tion des réseaux ou par l'intermédiaire d'une entreprise de gestion. Le transport ultérieur jusqu'au point de livraison peut être assuré par le producteur, par des transporteurs spéciaux ou encore par des sociétés de distribution et il existe à cet égard des entreprises publiques (régies), des entreprises privées et des entreprises d'économie mixte. L'utilisation des routes est subordonnée à l'autorisation des communes. Les livraisons directes ne tombent pas sous le coup des dispositions précitées. Les marges des distributeurs ne sont pas connues en ce qui concerne le gaz. Les prix moyens du courant s'élevaient à 1,00 Fb/kWh pour le courant à haute tension et à 3,21 Fb/kWh pour la basse tension.

La vente des huiles minérales est entre les mains d'entreprises privées, c'est-à-dire de groupes qui ont établi leur propre réseau de distribution et pour une petite partie seulement entre les mains de revendeurs indépendants. La marge des distributeurs n'est pas connue, étant donné surtout les prix de zone en vigueur. Pour les revendeurs indépendants, elle s'élève à 0,20 Fb par litre de gaz-oil et 0,15 Fb par kg de fuel-oil; elle comprend aussi bien les frais de transport que les frais de distribution.

Le commerce du propane et du butane est libre. La vente en bouteilles est la plupart du temps assurée par des mandataires de la société de distribution. La marge s'élève, pour la vente en bouteilles, à 20 % en ce qui concerne le butane et le propane. La vente en gros à des utilisateurs industriels s'effectue directement par les sociétés de distribution.

326. Modes de transport

	<u>Charbon industriel</u>	<u>Charbon domestique</u>	<u>Coke</u>
Fer	55 %	68 %	65 - 75 %
Eau	20 %	7 %	5 %
Route	1,5 %	20 %	20 - 30 %
Transbordement	22 %	4 %	-

	<u>Fuel-oil</u>	<u>Gas-oil</u>	<u>Gaz liquide</u>
Fer	35 %	Par allèges fluviales	Presque ex- clusivement
Allèges fluviales	20 %	jusqu'au distributeur	par camions
Camions	45 %	et de là par camions	

327. Utilisateurs directs - Les chemins de fer, les services publics, les usines d'agglomérés, les centrales électriques, les cokeries et les usines à gaz, les cimenteries, verreries et glaceries sont approvisionnées en charbon par l'intermédiaire de COBECHAR, les autres utilisateurs directement par les mines ou le négoce. Bien que les prix soient identiques pour le négoce et les utilisateurs et qu'il n'existe pas de primes pour les acheteurs directs - mais des rabais d'été -, la plupart des utilisateurs s'adressent au négoce. Les utilisateurs industriels de coke s'approvisionnent directement et il existe ici des rabais de quantité et de fidélité ainsi que des prix d'été.

Tous les utilisateurs peuvent se fournir directement en gaz, dans la mesure où des voies publiques ne sont pas empruntées, ou s'il n'existe pas de distribution publique; dans ce cas, il y a obligation de se fournir chez le concessionnaire ou d'avoir son autorisation. Les utilisateurs directs bénéficient de réductions de prix sous forme de tarifs réduits, échelonnés selon les quantités utilisées, les heures d'utilisation et la saison.

Les acheteurs directs d'électricité sont ceux qui disposent d'une grande puissance d'utilisation et de raccordements par câbles directs. Il existe ici des tarifs spéciaux, mais pas de rabais par rapport au tarif général.

Etant donné que tous les producteurs d'huiles minérales sont en même temps distributeurs, les consommateurs s'adressent directement aux producteurs ou aux sociétés de distribution installées par ces derniers. Des rabais et des primes

sont accordés selon les quantités utilisées et la régularité des achats, mais non selon les catégories d'utilisateurs.

33. France

330. Modes de formation des prix - Pour le charbon et le coke, les prix sont établis librement par les producteurs et déposés cinq jours avant leur date d'entrée en application auprès de la Haute Autorité. Les marges du négoce sont actuellement limitées par arrêtés ministériels. Pour le gaz, les prix sont bloqués par voie réglementaire au niveau du 1er mars 1952; les prix pratiqués à cette date avaient été fixés contractuellement par le concessionnaire et la collectivité publique concédante. Les prix de vente de l'électricité sont réglementés par l'intermédiaire des cahiers des charges des concessions de distribution; ceux-ci comportent des tarifs maxima fonction d'un index économique électrique lié lui-même aux conditions économiques. En pratique, depuis la guerre, le gouvernement a contrôlé les prix de l'électricité en limitant la valeur de l'index à un niveau inférieur à celui résultant des conditions économiques. De ce fait, les distributeurs se sont trouvés obligés de vendre d'une manière générale aux tarifs maxima permis par les cahiers de charge. Cependant, l'évolution considérable des conditions économiques s'étant traduite dans les tarifs par une distorsion importante et économiquement injustifiée des relations des prix des fournitures d'énergie, E.D.F. y a remédié, dans une certaine mesure, par des aménagements tarifaires réduisant certains prix au-dessous des tarifs maxima. Pour les produits pétroliers, il existe également des prix maxima officiellement réglementés, qui - fixés départ raffinerie - se basent sur les cours du marché mondial, mais ils sont tous soumis à un contrôle des pouvoirs publics. Les prix au consommateur se calculent d'après les prix à la raffinerie, auxquels s'ajoutent les impôts et marges fixés par l'Administration. En général, les barèmes de prix des huiles minérales doivent être déposés et les pouvoirs publics peuvent faire opposition.

331. Bases de la formation des prix - Les prix au producteur pour le charbon et le coke sont déterminés par la situation du marché et les prix de revient, auxquels s'ajoutent, pour obtenir les prix du commerce, les marges tenant compte des frais effectifs. Les prix à la production pour le gaz ont des bases analogues, mais on tient également compte ici des prix des produits concurrents et du pouvoir calorifique.

Les tarifs maxima pour le courant se basaient à l'origine sur une estimation approximative des prix de revient. Mais depuis 1935 (la plupart des tarifs datant de cette époque) l'évolution économique et le blocage de l'index économique électrique ont largement effacé le rapport réel avec les charges. Un nouveau projet de tarif de l'Electricité de France s'inspirant du principe de vente au coût marginal est actuellement en instance.

Pour les produits pétroliers finis, les prix sont établis sur la base du prix fob Golfe du Mexique majoré du fret sur la relation Antilles néerlandaises-France; les prix des produits pétroliers nationaux sont fixés sur la base de la parité avec l'importation. Les marges de distribution sont généralement fixées par les pouvoirs publics sur la base des frais réels de distribution.

332. Différences de prix - les prix du charbon par catégories et sortes d'un bassin se différencient d'après la valeur d'utilisation, la commodité d'emploi et la situation du marché. Bien qu'en principe les prix soient identiques pour tous les consommateurs, il existe cependant des rabais de 0 à 2 % dont bénéficient les grands utilisateurs tels que l'Electricité de France, le Gaz de France, la S.N.C.F. et l'industrie sidérurgique. Enfin, quelques bassins appliquent des prix de zone.

Les prix du gaz se différencient pour tous les consommateurs selon le pouvoir calorifique, la quantité achetée, la durée d'utilisation et les heures d'utilisation.

Les différences de prix du courant électrique tiennent compte des caractéristiques du kWh d'après des considérations

techniques et économiques. La zone géographique, la tension la puissance, les diagrammes (horaires, saisons) d'utilisation jouent un rôle important. Si les tarifs du courant en basse tension, tarifs le plus souvent dégressifs, se sont trouvés passablement nivelés entre régions et suivant les usages - éclairage, force motrice, cuisine -, par suite des effets de l'évolution monétaire, les tarifs du courant en haute tension accusent par contre des différences plus sensibles selon la localisation de la fourniture et ses caractéristiques techniques. Dans une même zone, les utilisateurs qui consomment dans des conditions identiques paient le même prix; il faut signaler que la loi qui a nationalisé l'électricité a maintenu aux entreprises industrielles (notamment électrochimie et électrométallurgie) dépossédées de leurs moyens propres de production d'électricité des fournitures d'énergie électrique équivalentes en quantité, qualité et prix à celles dont elles disposaient auparavant et, de ce fait, à des prix bien inférieurs à ceux qui résulteraient de l'application des cahiers des charges de distribution pour des fournitures identiques.

Les prix des huiles minérales présentent des différences par catégories et qualités et aussi pour les diverses catégories d'utilisateurs, à qualité égale, selon les quantités livrées et le mode de livraison.

333. Base des prix - Les prix du charbon s'entendent en général départ mine, exception faite du Bassin de Lorraine où les expéditions sont faites depuis plusieurs gares à un prix de parité "gare de Béning".

Les prix du gaz et de l'électricité sont des prix rendu.

Les prix du fuel-oil pour les livraisons de plus de 1 200 t par an s'entendent départ raffinerie, mais en cas de livraison à partir de certains ports sans raffinerie, c'est le prix de parité à l'importation qui est choisi comme base. Dans le négoce de détail du gas-oil, du fuel-oil et du gaz liquide, les prix s'entendent seulement prix rendu.

334. Prix à l'importation - Le charbon de la Communauté est facturé au prix départ mine plus frais de transports effectifs, exception faite des coques et fines à coque importés par Strasbourg et des fines d'agglomération qui sont facturées franco frontière à un prix réduit (grâce à une subvention approuvée par la Haute Autorité), exception faite également des charbons anthraciteux et maigres pour foyers domestiques qui donnent lieu à une péréquation de prix à moyenne nulle.

Le charbon importé des pays tiers était, dans le passé, grâce à des subventions importantes de l'Etat, facturé par l'A.T.I.C. à l'importateur à un prix qui devait en principe assurer jusqu'à une certaine distance du littoral l'égalité de prix rendu du charbon importé et du charbon national; ce principe n'est plus actuellement observé de façon complète. Pour les classés d'anthracite et classés maigres en provenance des pays tiers, il existe un système de péréquation analogue à celui qui s'applique aux importations en provenance des pays de la Communauté.

La réglementation des prix du gaz et des huiles minérales d'importation est la même que pour les produits du pays. Le prix d'achat d'énergie électrique à l'importation par E.D.F. fait l'objet de contrats commerciaux de caractères particuliers.

335. Statut et marges du négoce - Négoce de charbon en gros : les marges pour la vente de charbon domestique sont de 200 Ff par tonne, plus ristournes accordées par le producteur (3 % au maximum). Pour la vente du charbon industriel, la marge varie de 0 à 4 % plus ristourne maximum limitée à 1,75 %.

Négoce de charbon au détail : les marges de détail qui s'ajoutent, pour former le prix de vente au consommateur, au prix facturé par le producteur ou l'importateur, à la marge de gros, aux frais de transport et aux taxes fiscales, sont actuellement limitées par les pouvoirs publics.

Ces marges varient entre 2 800 Ff/t (boulets pour livraisons supérieures à 2 tonnes) et 5 000 Ff/t (anthracites

par petites livraisons) suivant les sortes et l'importance des livraisons, et couvrent les frais de transport du wagon à l'entrepôt, l'ensachage, la distribution à domicile, les frais généraux et les bénéfices.

Le gaz et l'électricité ne font pas l'objet d'un commerce.

Les produits pétroliers raffinés importés en l'état ou obtenus en raffinerie à partir du pétrole brut importé sont vendus par des sociétés nommément désignées, spécialement autorisées à importer ces produits. Ces sociétés vendent le gas-oil par l'intermédiaire d'un réseau de pompes qui leur est propre, par des stations indépendantes ou directement aux consommateurs; le fuel-oil est vendu, en règle générale, directement à l'utilisateur. Les marges des distributeurs sont fixées par l'Administration qui se base sur des expertises comptables effectuées auprès des sociétés de distribution.

336. Modes de transport

<u>Charbon</u>		<u>Produits pétroliers et gaz liquide</u>	
Fer	75 %	Allèges fluviales	35 %
Eau	15 %	Wagons-citernes	25 %
Route	10 %	Camions-citernes	20 %
		Caboteurs	15 %
		Pipe-lines	5 %

La distribution du gaz est entre les mains de G.D.F. et celle de l'électricité pour plus de 95 % entre les mains d'E.D.F., l'homogénéité du transport et de la distribution faisant, pour des raisons techniques, que l'utilisateur se trouve dans chaque cas en présence d'un seul distributeur.

337. Acheteurs directs - Les grands utilisateurs mentionnés au point 332 ainsi que les industries et les coopératives achetant certains tonnages minima par an, de même que les administrations publiques, peuvent s'approvisionner en charbon chez

le producteur directement. Les rabais suivants sont prévus pour ces cas :

Pour des achats annuels de :

3 000	à	6 000 t	0,25 %
6 000	à	12 000 t	0,50 %
12 000	à	18 000 t	0,75 %
18 000	à	60 000 t	1,-- %
60 000	à	120 000 t	1,25 %
au-dessus de		120 000 t	1,50 %

L'achat direct de gaz n'existe qu'exceptionnellement. Pour les fournitures de courant électrique, la vente est assurée de manière générale par des centres de distribution sensiblement à l'échelon départemental; toutefois, pour les gros consommateurs (en principe d'au moins 1 000 kW) et pour certaines fournitures spéciales, les contrats sont négociés à l'échelon central. Le tarif général contient - ou contiendra à l'avenir - certaines caractéristiques de fourniture telles que heures d'utilisation, saison, régularité, etc. Actuellement déjà, il existe des rabais pour l'abaissement volontaire de puissance en pointe, pour la proximité immédiate des centrales ayant une production importante par rapport à la consommation locale; d'autre part, il existe des conditions tarifaires spéciales pour fournitures saisonnières et en cas de forte hydraulité, l'énergie excédentaire est vendue "à bien plaisir" aux utilisateurs qui en ont l'emploi. Les grands utilisateurs susmentionnés s'approvisionnent en général aussi directement en fuel-oil, mais seule la S.N.C.F. bénéficie d'un prix spécial. Pour les autres utilisateurs, il n'y a certaines réductions qu'en fonction de la qualité et de la situation du marché.

34. Italie

340. Généralités - Certains produits et services qui constituent la base d'autres activités ou qui sont obtenus dans des

conditions de monopole sont soumis à la réglementation des prix qui est du ressort du Comité interministériel des prix (CIP). Dans le cadre local, ce sont les Comités provinciaux des prix (CPP) qui sont compétents.

L'activité de ces organismes s'étend aussi aux principales sources d'énergie.

341. Modes de formation des prix - La production italienne de houille est limitée au charbon de Sulcis et à de petites quantités d'anthracite et de lignite et les besoins du pays sont actuellement couverts par des importations provenant en partie des pays de la Communauté, mais surtout des pays tiers.

Pour les charbons d'importation, le CIP relève les prix pratiqués par les producteurs (et pour les pays de la C.E.C.A. les prix résultant des barèmes déposés auprès de la Haute Autorité) et, en tenant compte des frais de transport par fer et des frets maritimes réels ainsi que des frais d'assurance, de banque, etc., il détermine les prix cif ou franco frontière. Pour les charbons provenant des pays tiers, il est publié un barème officiel, tandis que pour les charbons des pays de la Communauté (y compris les productions italiennes de Sulcis et de coke de cokerie) des informations sont fournies par le secrétariat du CIP.

Les prix indiqués par le CIP servent de base aux Comités provinciaux des prix (CPP) pour la formation des prix intérieurs, par l'addition aux premiers des frais successifs et de la marge du négoce.

Le gaz de cokerie est presque entièrement destiné aux productions chimiques et ses prix sont libres.

Le gaz de ville provient d'usines spéciales de distillation et ses prix sont réglementés par le CIP et par les CPP.

La fixation des prix de l'énergie électrique remonte au blocage des contrats et des tarifs de 1936. Depuis lors, les tarifs n'ont été modifiés que par des décisions des autorités compétentes.

La réglementation en vigueur établie par le CIP tend à créer une uniformisation des tarifs dans une première phase pour les fournitures atteignant 30 kW, et dans une deuxième phase pour celles atteignant 500 kW. Afin de compenser le coût élevé des nouvelles installations (1), il a été institué une caisse de compensation qui verse aux nouvelles installations une subvention pour chaque kWh produit. Cette caisse est alimentée par des surprix appliqués sur les fournitures d'une puissance supérieure à 30 kW.

Le prix du méthane (gaz naturel) est formellement soumis à la surveillance du CIP. Les déterminations officielles des prix ont connu une application effective jusqu'en 1948, époque à laquelle les nouveaux puits de Lombardie et de l'Office national des hydrocarbures (ENI) sont entrés en activité. Depuis lors, et sans qu'il y ait eu de déblocage juridique du dernier prix maximum, le prix du méthane est fixé librement (au-dessous du prix maximum en question) par l'ENI qui gère environ 90 % de la production. L'ENI jouit donc d'une situation de monopole; il règle les prix du méthane sur la base du prix du fuel-oil.

Toutefois, les CPP fixent le prix de vente du méthane distribué pour les usages domestiques.

Les prix des produits pétroliers sont établis par le CIP en prenant comme base de référence les prix minima (low prices) d'exportation du marché Golfe USA publiés dans le "Platt's Oilgramm Price Service" des produits suivants : essence (70/72 NO Motor Method), pétrole (41/43 WW-Kerosene), gas-oil (48/52 Diesel Index), fuel (Bunker "C" fuel). En même temps que des prix de base, on tient compte de la moyenne pondérée bimestrielle des frets effectivement payés par les raffineries italiennes pour le pétrole brut en provenance du Moyen-Orient.

(1) Ce coût se trouve à un indice beaucoup plus élevé que celui appliqué aux tarifs d'électricité.

Le prix qui en résulte est le prix maximum de cession par la raffinerie. Le CIP détermine également les prix maxima pour les phases successives de vente.

Les prix du propane et du butane sont libres. Le marché se ressent de l'influence exercée par l'AGIP qui est le plus grand producteur, sans qu'on puisse affirmer toutefois que cet organisme exerce un véritable monopole.

342. Bases de la formation des prix - Les prix des charbons établis ou indiqués par le CIP (selon qu'il s'agit de charbon en provenance des pays tiers ou en provenance des pays de la Communauté) s'entendent normalement franco frontière ou cif ports italiens. Les prix à la consommation sont des prix rendu et sont calculés par les CPP qui majorent les prix établis ou indiqués par le CIP des coûts de distribution et de la marge du négoce.

Les prix libres du gaz de cokerie sont établis franco usines chimiques d'utilisation avec l'obligation de restituer le gaz résiduel après extraction de l'hydrogène. Les prix du gaz de ville sont établis par le CIP pour la partie concernant le coût de production (main-d'oeuvre non comprise) et par les CPP pour la seule partie concernant l'incidence de la main-d'oeuvre.

Le lieu de livraison considéré pour l'établissement des prix de l'énergie électrique est normalement le lieu de consommation. Ce n'est que rarement et uniquement pour de grandes quantités que la livraison est effectuée à la centrale de production même. Pour déterminer les prix de l'énergie électrique, le CIP prend en considération le coût moyen de production d'un grand nombre d'entreprises représentatives de la situation générale de l'industrie depuis la phase de la production jusqu'à celle de la distribution.

Pour le méthane destiné à des usages industriels, le prix est déterminé par l'ENI dans la limite du prix maximum établi par le CIP franco consommateur en rapport avec le prix

qui serait celui du fuel au même lieu de livraison.

Dans les cas où le méthane pur ou mélangé à d'autres gaz est destiné à des usages domestiques et artisanaux, il est cédé par l'ENI aux entreprises de distribution et son prix est en rapport avec les prix établis par les CPP pour le gaz de ville, en tenant compte également du pouvoir calorifique.

Les prix des produits pétroliers sont établis par le CIP pour toutes les phases de distribution du producteur (raffinerie) au consommateur et également en fonction de la quantité (camions-citernes, fûts, etc.). Comme indiqué au point 341, on ne tient aucun compte des coûts de production des raffineries italiennes, mais seulement des coûts de la distribution et des marges du négoce qui s'ajoutent aux prix de base fournis par le marché mondial.

Pour le propane et le butane, les prix sont établis franco consommateur.

343. Ecart de prix - Les prix du charbon varient seulement en fonction des coûts payés par l'importateur pour les différentes catégories et sortes, et en fonction des frais de transport (par voie de mer ou voie de terre).

Il n'y a pas de discrimination dans les prix entre les consommateurs ou les industries auxquelles il est destiné.

Les prix du gaz de ville varient selon les catégories d'utilisateurs (cuisine domestique, chauffage domestique, artisans, petites industries, etc.), mais seulement en fonction des quantités consommées et des heures d'utilisation.

Ce qui précède concerne aussi le méthane vendu par les entreprises de distribution des villes, tandis que pour le méthane vendu pour des usages industriels les prix diffèrent selon qu'il est destiné à des usages thermiques (voir pt 341) ou chimiques ou qu'il est comprimé en bouteilles.

Pour l'énergie électrique, étant donné les principes généraux appliqués selon lesquels le niveau moyen des prix est établi en fonction du coût moyen de production et que l'on est en train de réaliser un système uniforme de tarifs jusqu'à 30 kW, et dont le principe sera étendu ensuite jusqu'à 500 kW, il n'y a pas de différence de prix pour les différentes catégories de consommateurs. Les tarifs plus élevés pour les petits consommateurs (éclairage, usage électrodomestique, usages artisanaux) reflètent pour une part des coûts plus élevés de distribution et de pertes.

Pour les industries, les prix varient selon le mode d'utilisation de l'énergie (heures de nuit, heures de jour, été, hiver) étant donné que la production italienne est encore surtout hydroélectrique.

Les différentes augmentations de prix décidées par le CIP se rapportent aux prix qui étaient en vigueur en 1942; ceux-ci sont majorés tous dans la même proportion. Même durant la phase d'unification des tarifs, le critère du maintien de prix proportionnels aux coûts a été suivi.

Certains cas particuliers d'écart de prix selon les consommateurs sont engendrés par des situations contractuelles particulières qui prévoient des contre-prestations.

Pour les prix des produits pétroliers, on note quelques différences pour les produits destinés à l'agriculture, à la pêche et à la production d'énergie électrique.

Mais ces différences sont dues uniquement à la diversité des régimes fiscaux appliqués.

Pour le propane et le butane, il n'y a pas de différences selon les consommateurs, mais seulement selon les disponibilités locales en autres combustibles de remplacement.

344. Base des prix - Les prix du charbon de la production nationale s'entendent départ mine; pour le coke, départ cokerie; pour le charbon d'importation, voir points 341 et 342.

Pour le gaz de ville, les prix s'entendent franco-utilisateur, même s'il s'agit de méthane pur ou mélangé, l'unité considérée étant le mètre cube.

Pour le méthane destiné à des usages industriels, les prix s'entendent franco utilisateur, Il en est de même pour le méthane comprimé en bouteilles destiné à des usages de traction.

Pour l'énergie électrique, les prix assument différentes formes tarifaires pour tenir compte des caractéristiques d'utilisation par les différents consommateurs. Les tarifs généralement appliqués en Italie sont binômes, c'est-à-dire qu'ils comprennent un paiement fixe mensuel pour chaque kW de puissance faisant l'objet du contrat et un prix pour chaque kW consommé. Il existe aussi, mais de façon moins fréquente, des structures tarifaires monômes (dites à consommation libre), c'est-à-dire sans paiement fixe correspondant à la puissance réservée, mais ne fixant qu'un prix par kW, ainsi que des tarifs à consommation garantie par lesquels l'utilisateur s'engage à consommer une quantité de base.

Les prix des produits pétroliers sont établis de façon uniforme sur le territoire national selon la quantité et le lieu de livraison, en fonction des frais que comportent ces formes de livraison. Il n'y a pas de prix de zone.

Les prix du propane et du butane se rapportent au contenu du récipient considéré.

345. Prix des produits importés - Pour le charbon et les produits pétroliers, voir points 341 et 342.

Les régimes des prix de l'énergie électrique importée sont les mêmes que ceux de l'énergie produite en Italie.

346. Statut et marge du négoce - L'exercice du négoce du charbon est libre et il n'est soumis qu'à la réglementation générale prévue pour ceux qui se consacrent à des activités commerciales.

La marge du négoce est fixée par le CIP et par le CPP sous forme d'un pourcentage pour le commerce de gros et sous forme d'un chiffre global pour le commerce de détail. La marge du négoce est distincte des frais relatifs aux opérations effectuées par le négociant.

Pour le gaz de ville, la production et la distribution sont effectuées par des entreprises privées ou par des entreprises communales : pour les deux la détermination des prix est identique; la marge de la distribution est comprise dans les prix.

La distribution de l'énergie électrique n'est soumise à aucune concession. Ainsi, il arrive que dans une même zone ou une même ville, la distribution soit assurée par deux entreprises ou plus, qui s'entendent entre elles pour le partage de la clientèle. La marge de la distribution est comprise dans les prix.

Le commerce du méthane est exercé presque intégralement par un organisme unique et la marge n'est pas réglementée.

Ce n'est que pour le méthane en bouteilles qu'il y a des distributeurs indépendants qui vendent dans la limite du prix maximum fixé par le CIP.

La distribution des produits pétroliers est assurée pour la plus grande partie par les grandes sociétés de pétrole, mais 20 % du total sont distribués par des distributeurs indépendants.

Pour les opérations de distribution, le CIP détermine un coût moyen en laissant à la concurrence la possibilité de faire des remises.

Pour le propane et le butane, la marge des détaillants est représentée par la remise qui leur est accordée par le producteur; cette remise couvre aussi les frais de distribution.

347. Modés de transport - Les importations de charbon s'effectuent pour 80 à 90 % par mer et pour le reste par voie de terre. Sur le territoire national le charbon est surtout transporté par fer (85 %), le reste étant transporté par mer entre les villes de la côte et, pour le charbon de Sulcis, entre la Sardaigne, le continent et la Sicile.

Le transport des produits pétroliers s'effectue principalement par camions-citernes.

348. Achats directs - En ce qui concerne le charbon, les chemins, de fer de l'Etat, les cokeries, les usines à gaz, quelques sucreries et cimenteries effectuent des importations directes.

Les producteurs nationaux approvisionnent quelques centrales électriques (en charbon de Sulcis) et les industries métallurgiques (en coke de cokerie nationale).

Les consommateurs de gaz de ville s'approvisionnent auprès du producteur qui assure lui-même la distribution.

Pour l'énergie électrique, les producteurs assurent eux-mêmes la distribution directe dans la majorité des cas. Toutefois, il existe de nombreuses entreprises ne faisant que la distribution, surtout dans les petits centres.

Le méthane s'achète directement auprès du producteur, sauf dans le Polesine où les nombreux puits de méthane sont reliés à une canalisation gérée par une société à laquelle ils cèdent une partie de la production aux fins de distribution.

35. Luxembourg

350. Le Luxembourg importe toutes les sources d'énergie, exception faite du gaz et de l'électricité.

351. Modés de formation des prix - Les prix des sources d'énergie importées sont libres. Les prix du gaz de distillation sont fixés par les producteurs mais contrôlés par les autorités.

Les prix de l'électricité sont convenus entre le gouvernement et un concessionnaire général, d'une part, et les producteurs d'autre part.

352. Bases de la formation des prix - Les prix du gaz se forment en principe d'après les prix de revient du producteur; ils sont cependant définitivement fixés par les pouvoirs publics. Les prix de l'électricité se déterminent sur la base de contrats passés entre le Gouvernement, les producteurs et le distributeur général.

353. Il n'existe pas pour le gaz de différenciation de prix. Les prix de l'électricité diffèrent selon qu'il s'agit de courant à haute tension ou de courant à basse tension.

354. Base des prix - Les prix du gaz et de l'électricité sont des prix rendu.

36. Pays-Bas

360. Modes de formation des prix - Les prix de vente du charbon, du coke et des agglomérés se forment librement, aussi bien chez le producteur que chez le négociant.

Pour le gaz de cokerie, qui est produit dans trois usines non concurrentes, les prix sont convenus librement dans le cas de livraison à des utilisateurs industriels et à des distributeurs. Chaque producteur de gaz fournit une région déterminée; il y a donc maîtrise exercée par une entreprise disposant d'un monopole, cette entreprise doit cependant compter avec la concurrence d'autres gaz. Le gaz de ville produit dans des régies communales disposant d'un monopole de fait subit une fixation officielle des prix par tarifs, pour les ventes aux petits utilisateurs. Les communes établissent les tarifs en tenant compte des conséquences économiques de ceux-ci; les considérations politiques interviennent également. Le gaz naturel doit être vendu à l'Etat par le producteur, qui est lié par les conditions fixées dans la concession; l'Etat assume la distribution. Le prix auquel ce gaz est livré à l'Etat est un prix de base, qui dépend de l'indice

du coût de la vie et des quantités livrées. L'Etat vend le gaz aux communes et, pour une faible partie, à l'industrie à des prix fixes.

Les prix des produits pétroliers, du propane et du butane se forment librement, abstraction faite des marges de distribution fixées par l'administration et dont il sera question ci-après; ces prix ne sont pas surveillés par des cartels ou monopoles.

361. Bases de la formation des prix - Pour le charbon, la demande du marché, les prix de revient et les données techniques constituent les bases de fixation des prix.

Pour le gaz de cokerie, la base des prix est constituée en partie par les prix de revient, en partie par les prix de substitution, mais en général la formule du prix est fixée dans chaque contrat de fourniture et le prix varie en fonction du prix du charbon et de la régularité ou encore en fonction de certains indices de salaires, etc. Les prix du gaz de ville se forment le plus souvent d'après les prix de revient, mais, dans les tarifs pour les grands utilisateurs industriels, on tient également compte, à côté du prix du charbon, de la régularité des achats. Les tarifs du gaz à usage domestique sont généralement des tarifs à taux de base fixes. Le prix de vente du méthane se réfère au prix de revient d'une usine à gaz travaillant d'une manière très économique, mais il dépend, d'autre part, du prix du charbon et du pouvoir calorifique.

Pour l'électricité, ce sont en général les prix de revient propres à chaque entreprise qui constituent la base pour la fixation des tarifs, mais les prix demandés aux grands utilisateurs sont, en règle générale, fonction du prix du charbon.

Les prix du pétrole sont établis sur la base du prix fob Golfe Persique ou Golfe du Mexique. Pour le calcul du prix cif, le prix fob est majoré du prix du transport qui varie selon les origines éventuellement fictives. Les prix du fuel-oil et du gas-oil sont calculés sur la base des prix fob Golfe du

Mexique, frais de transport selon A.F.R.A. (publiés tous les trimestres par le "Tanker Brokers Assessment"). Les prix du propane et du butane dépendent de la situation du marché.

362. Différences de prix - Les prix du charbon sont différents selon les catégories et les sortes, en partie aussi selon le pouvoir calorifique et selon la destination, mais il n'existe aucune différenciation d'après les catégories d'utilisateurs.

Les prix du gaz de cokerie dépendent de la valeur d'utilisation (pour l'industrie) et du pouvoir calorifique, de même que de la régularité des achats. Pour le gaz de ville, les prix varient selon les catégories d'utilisateurs. Pour le méthane, il n'existe pas de différence selon les catégories et les sortes, mais les grands utilisateurs consommant plus de 10 000 m³ par an bénéficient d'un prix fixe inférieur à celui des petits utilisateurs, que l'Etat procède à la distribution d'une manière directe ou par l'intermédiaire d'un distributeur communal. En outre, pour toutes les catégories d'utilisateurs, le prix varie suivant les zones où se trouvent les utilisateurs.

Les prix de l'électricité changent selon les catégories d'utilisateurs, mais également selon la régularité, la saison, les heures d'utilisation, etc.

Les prix des produits pétroliers se différencient selon les sortes et selon la composition des produits.

363. Base des prix - Les prix de vente des producteurs de charbon s'entendent départ mine, les prix de vente des importateurs en partie franco usine, en partie franco frontière (cif). Les prix du négoce de détail s'entendent franco utilisateur et sont des prix de zone.

Les prix du gaz de cokerie sont des prix rendu, uniformes pour tous les utilisateurs d'une même zone, exceptionnellement aussi des prix départ usine avec frais de transport en sus.

Pour le gaz de ville, on applique des prix rendu à l'intérieur de la même zone. Il en va de même pour le méthane. Le prix de l'électricité, lui aussi, est un prix rendu.

Les prix des huiles minérales et du gaz liquide sont des prix franco utilisateur, échelonnés d'après les zones.

364. Dès son importation, le charbon en provenance d'autres pays est soumis aux mêmes conditions que s'il s'agissait de la production nationale. Une réglementation analogue est applicable aux importations de gaz de cokerie. Pour les produits pétroliers, on applique les mêmes dispositions que celles qui sont en vigueur pour la production nationale.

365. Statut et marges du négoce - Sur le prix départ mine, il est accordé au négoce de charbon en gros, d'après le volume des commandes, un rabais de 3 % au maximum. Les marges du négoce de détail varient d'après les catégories et les sortes, le mode de livraison et les quantités commandées, la saison et l'emplacement. L'association des négociants en combustibles publie des prix-pilotes.

Le gaz ne fait pas l'objet d'une réglementation spéciale.

Les entreprises de distribution de courant facturent en général les mêmes prix que les entreprises de production, mais elles bénéficient d'une réduction sur ces prix pour couvrir leurs frais de distribution.

Les marges du négoce du fuel-oil et du gas-oil sont en principe les mêmes que celles qu'appliquaient, avant la guerre, les sociétés pétrolières, mais elles ont été adaptées à l'augmentation générale des frais. Depuis le mois de septembre 1954, elles sont gelées au niveau existant à ce moment (avec certaines exceptions).

366. Modes de transport - Le charbon néerlandais est transporté par fer à raison de 70 % environ et par eau à raison de 30 %; 60 % du charbon importé d'Allemagne sont acheminés par fer et 40 %

par eau. Le charbon industriel importé de Belgique l'est à 100 % par eau, le charbon à usage domestique à 100 % par fer.

Le pétrole est transporté jusqu'aux raffineries dans des wagons-citernes, tandis que le fuel-oil et le gas-oil sont acheminés à raison de 5 % par fer, 20 % par la route et 75 % par allèges fluviales vers les entrepôts intérieurs des sociétés pétrolières ou les utilisateurs.

Pour le gaz liquide, on rencontre les modes de transport suivants :

	<u>Propane</u>	<u>Butane</u>
Wagons-citernes	45 %	1,5 %
Camions-citernes	21 %	1,5 %
Par fer, en bouteilles	7 %	35,- %
Par route, en bouteilles	27 %	62,- %

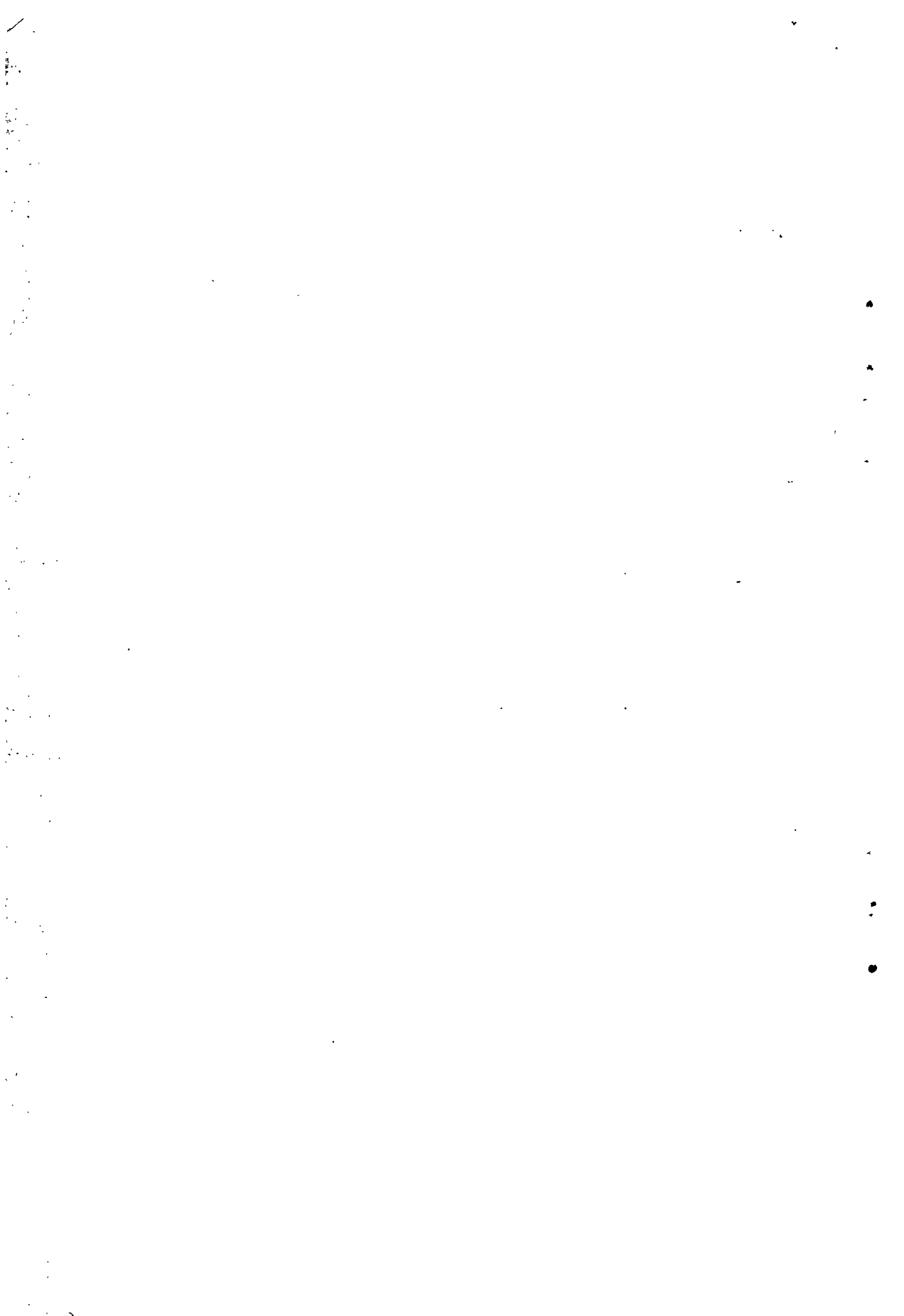
367. Achats directs - Les cokeries, les centrales, les chemins de fer, les sucreries, les féculeries et les entreprises de construction se fournissent en charbon directement auprès de la mine. Les utilisateurs consommant moins de 500 tonnes par an sont approvisionnés par l'intermédiaire du négoce, tandis que les utilisateurs qui dépassent ce tonnage peuvent s'adresser directement aux mines ou acheter auprès du négoce; une fois leur choix fait, ils sont pratiquement liés par celui-ci. Il n'est accordé ni prime ni rabais en cas d'achat direct.

Quelques grands utilisateurs de gaz de cokerie, surtout les producteurs d'azote, l'industrie métallurgique et l'industrie céramique s'adressent directement aux producteurs et bénéficient de prix réduits, selon les quantités utilisées, la régularité des achats, etc.

Le gaz de ville est fourni directement par le producteur sans rabais ni prime. Les utilisateurs industriels de méthane, consommant plus de 10 000 m³ par an et établis dans des localités où il n'y a pas de distributeur communal, peuvent s'adresser directement à l'Etat et être fournis au tarif uniforme.

Liste des Experts

- Président : Dr REGUL, Haute Autorité
- Allemagne : Dr ETZENBACH, Referent, Bundesministerium f. Wirtschaft
Oberregierungsrat GATJEN, Bundesminist. f. Wirtschaft
Ministerialrat JURETZEK, Bundesministerium der Finanzen
Oberregierungsrat LANGER, Bundesministerium der Finanzen
Dr PRESCHER, Ministerialrat, Bundesminist. f. Wirtschaft
Oberregierungsrat SCHMIDT-AMELUNG, Bundesmin. f. Wirtschaft
Herr TREITSCHKE, Referent, Bundesminist. f. Wirtschaft
- Belgique : M. DEGEE, Directeur, Ministère des Affaires Economiques
M. VAN ROY, Ministère des Finances
- France : M. GIMON, Direction Générale des Douanes, Minist. Finances
M. MARCILLE, Direction Générale des Prix, Ministère des
Finances et des Affaires Economiques
M. MESPOULHES, Direction Générale des Impôts, Ministère
des Finances
M. MORIN, Secrétariat Général du Comité Interministériel
pour les questions de Coopération Economique
Européenne
M. SAUER, Ministère Sarrois des Finances
M. TOUZELET, Direct. Générale des Douanes, Minist. Finances
- Italie : M. CECCARELLI, Inspecteur Supérieur, Ministère d. Finances
M. FIZZAROTTI, Inspecteur en Chef, Direction Générale des
Douanes, Ministère des Finances
M. MENEGATTI, Chef de Division, Comité Interministériel
des Prix, Ministère de l'Industrie et du
Commerce
- Luxembourg : M. GANGLER, Ingénieur-Conseiller technique, Ministère des
Transports et de l'Electricité
M. GRAFF, Membre du Conseil Supérieur de l'Electricité
Ministère des Transports et de l'Electricité
- Pays-Bas : M. G. LASSEUR, Chef de Division, Minist. v. Econom. Zaken
M. L.J.M. POVEL, Chef Adjoint de Division, Econom. Zaken
M. J. TIGGELMAN, Inspecteur, Finanzministerium
M. C.A. VERKADE, Chef de Division, Minist. v. Econom. Zaken
- Haute Autorité : MM. BARE
CAMPOLONGO } Division de l'Economie
FOYER }
FREYTAG } Division des Statistiques



Pays : République fédérale d'Allemagne

	<u>Houille et Lignite</u> <u>Coke et Agglomérés</u>	<u>Gaz de cokerie</u> <u>Gaz de ville</u> millions m3	<u>Electricité</u> millions kWh	<u>Méthane,</u> <u>Gaz naturel</u> millions m3	<u>Produits pétroliers</u> millions t	<u>Propane, butane</u> millions m3
A. Produits considérés						
B. Modes de formation des prix						
1. Les prix sont-ils						
a) libres ?	libres			libres	libres	libres
b) contrôlés par des monopoles ou cartels ?	Fixation uniforme des prix par les sociétés de vente existant dans les différents bassins					
c) officiellement réglementés ?		Blocage des prix, c.à.d. interdiction de les augmenter sans autorisation officielle, à l'exception des prix de base pour les clients industriels et agricoles desservis sur tarif; les clauses d'échelle mobile des prix sont autorisées dans les contrats particuliers passés avec des clients spéciaux, mais ces exceptions sont officiellement contrôlées. Fixation et autorisation des prix uniquement par les services officiels. Des prix maxima ou fixes peuvent être arrêtés.				
2. Bases de la formation des prix						
a) Cotation d'après la situation du marché	Formation des prix au stade de la production sur la base des prix de revient et de la situation du marché, ainsi que d'après des considérations économiques et techniques. Formation des prix au niveau du commerce de détail sur la base de majorations officiellement approuvées pour les frais de distribution proportionnels.	Tarification sur la base des prix de revient et des frais de distribution des diverses entreprises, mais compte tenu parfois des prix de revient d'entreprises concurrentes. Dans les contrats particuliers passés avec des clients spéciaux, les prix du charbon, ou les salaires et les prix du charbon constituent également des critères pour le calcul des prix, de même que le pouvoir calorifique pour le gaz. Les considérations politiques et, notamment, communales, jouent un rôle dans les tarifs généraux.		Situation du marché, considérations techniques, pouvoir calorifique comparativement au charbon et au gaz de ville	Considérations relatives à l'économie de marché et aux qualités. Le prix du pétrole indigène est axé sur le prix du pétrole importé dédouané. Calcul du prix cif sur la base Golfe du Mexique. Prix des produits finis calculé sur la base Golfe du Mexique. Corrélativité autonome des prix dans le sens vertical, c.à.d. fixation des prix au consommateur par les grosses sociétés. La corrélativité horizontale des prix découle de la structure du marché (price leadership)	
3. Les prix sont-ils différenciés						
a) par catégories et sortes ?	Différenciation par catégories et sortes du même producteur.					
b) par consommateurs ?	Prix identiques au consommateur	Prix différenciés pour certaines catégories de consommateurs; en outre, remises d'après les quantités écoulées, la période d'achat, la durée d'utilisation			Pour le fuel, différences selon la qualité et la distance. Prix de zone pour l'essence et le Diesel-oil. Pour le Diesel-oil, remises de prix pour l'agriculture, la navigation, les transports ferroviaires et divers secteurs de l'économie.	
c) d'après d'autres critères ?	Prix fixes, pas d'oscillations conjoncturelles, mais applications de rabais d'été et de majorations d'hiver.					
4. Base des prix						
a) départ mine ou usine	Pour la houille au stade de la production, départ mine.	Dans certains cas, achats directs et prix départ usine productrice.				
b) départ point d'expédition fictif	Pour les briquettes de lignite parité Frechen; pour le charbon d'Aix-la-Chapelle, prix de zone départ mine.			Partout prix sur la base de points d'expédition fictifs - centres de zone, c.à.d. prix de zone.		
c) rendu	Uniquement pour les achats auprès du négoce local.	En règle générale, prix rendu au point de réception (raccordement de l'immeuble, raccordement de l'usine, station de transformateurs).				

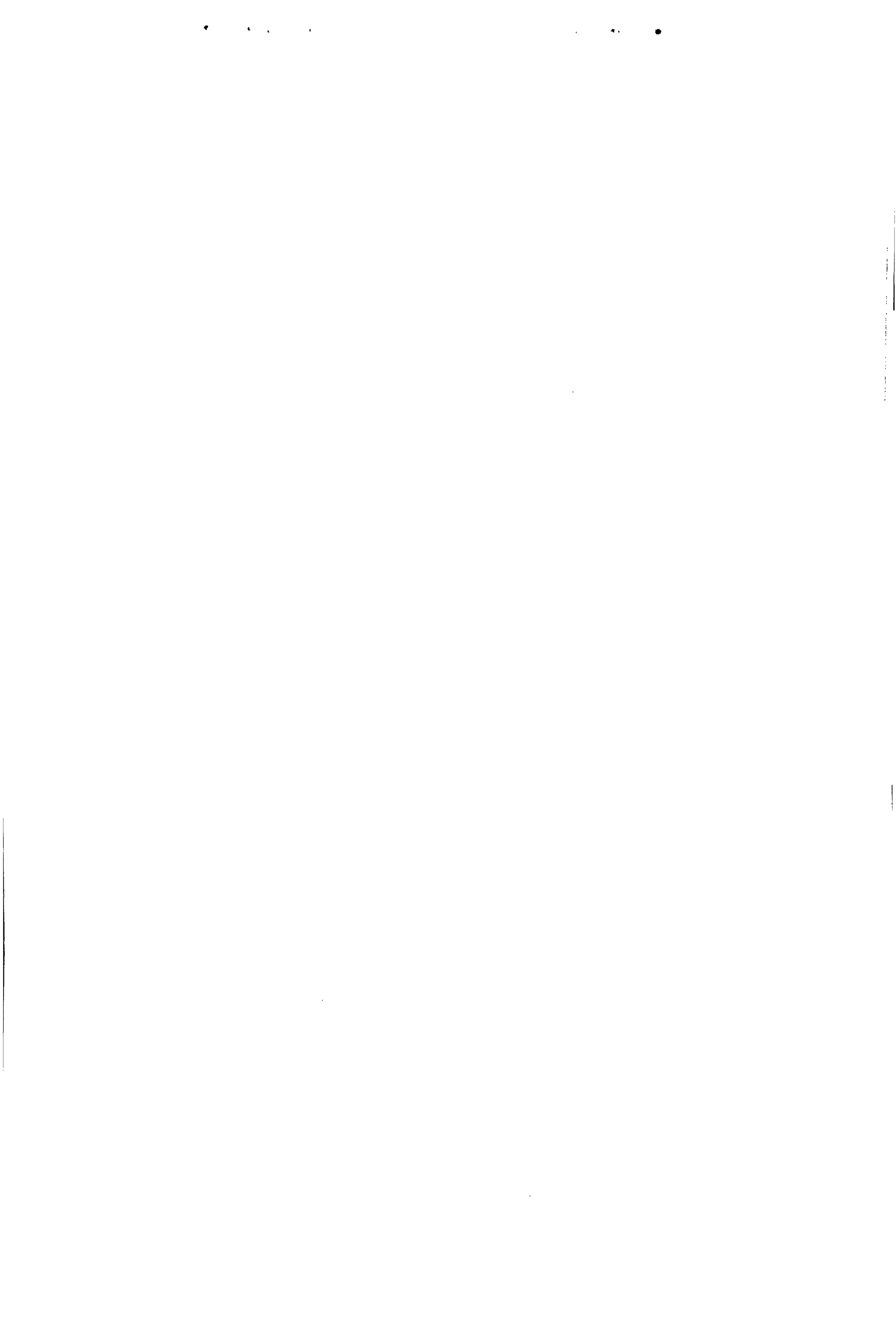


	<u>Houille et Lignite</u> <u>Coke et Agglomérés</u>	<u>Gaz de cokerie</u> <u>Gaz de ville</u>	<u>Electricité</u>	<u>Méthane,</u> <u>Gaz naturel</u>	<u>Produits pétroliers</u>	<u>Propane, butane</u>
C. Structure des prix						
1. Droits de douane et impôts	Voir rapport spécial					
2. Réglementation du négoce et des marges du négoce	<p>Pour le commerce de gros: HOUILLE: rabais jusqu'à 3% accordés sur le prix départ mine (prix du barème). Pour les BRIQUETTES DE LIGNITE, remise au négoce d'après tonnage limite et chiffre d'affaires global du négociant ou consommation globale du client. Pour le commerce de détail: détermination de la marge du négoce d'après un schéma de calcul arrêté par le Gouvernement du Land, prescrivant les facteurs maxima admissibles pour la marge. Les marges varient selon le Land.</p>	<p>Pas de réglementation du négoce, celui-ci n'existant pratiquement pas. Les majorations locales des prix de revient ou de livraison des usines productrices sont fréquemment commandées par des considérations de politique communale.</p>			<p>Pas de réglementation du négoce. Les marges des pompistes sont en majeure partie fixées par les grosses sociétés.</p>	
3. Modes et systèmes de transport et de distribution	<p>HOUILLE 70 % voie ferrée 18 % voie d'eau 12 % route LIGNITE 70 % voie ferrée 10 % voie d'eau 20 % route</p>	<p>Vastes réseaux à distance des cokeries minières. Réseaux collectifs de grosses usines à gaz locales, réseaux locaux d'usines à gaz communales. Frais de distribution proportionnels à la distance du lieu de production au point de réception.</p>	<p>Plusieurs circuits étendus des usines d'approvisionnement électrique. En outre réseaux plus modestes des usines communales. Frais de distribution proportionnels à la distance du lieu de production au point de réception, à la durée de l'utilisation et à la densité de l'approvisionnement.</p>	<p>Conduites de transport à distance de la source aux clients principaux.</p>	<p>Tous modes de transport: péniches, wagons-citernes, camions-citernes et pipe-lines.</p>	<p>Vente par bouteilles.</p>
D. Autres indications						
1. Achats directs	<p>CHARBON DE LA RUHR: Achats directs pour les consommateurs absorbant 30 000 t/an. Négociants écoulant 9 000 t/an approvisionnés par une société de vente dans une région de vente déterminée. Vente minimum de 30 000 t/an de charbon de la Communauté dans une même région de vente. Vente minimum de 60 000 t de charbon de la Communauté dans le marché commun. CHARBON d'AIX-LA-CHAPELLE: pas d'approvisionnement direct de gros consommateurs. En Allemagne du Sud, les gros consommateurs absorbant plus de 30 000 t s'adressent à l'OKU. Pour le lignite, une partie seulement des gros consommateurs est directement approvisionnée.</p>	<p>Certaines usines livrent au dernier consommateur sans l'entremise d'un distributeur. Les ventes des usines distributrices prédominent. Réglementation spéciale pour les clients de l'industrie chimique, métallurgique et autres industries grosses consommatrices d'énergie, qui sont directement approvisionnées à des conditions individuellement négociées.</p>			<p>Il n'y a guère d'achats directs aux producteurs.</p>	
2. Les consommateurs directs bénéficient-ils de rabais ou primes ?	<p>CHARBON d'AIX-LA-CHAPELLE: les consommateurs industriels bénéficient sur les achats réguliers à long terme dépassant 12 000 t/an de primes de 0,75 à 2 % du prix du barème.</p>	<p>Les clients directs et gros clients bénéficient d'un rabais selon la quantité et la régularité des achats ou d'après la saison et l'heure d'utilisation. Pas de rabais selon la catégorie du consommateur.</p>		<p>Des rabais sont probablement accordés pour les gros achats réguliers, mais il n'y a pas de rabais selon la catégorie du consommateur.</p>		

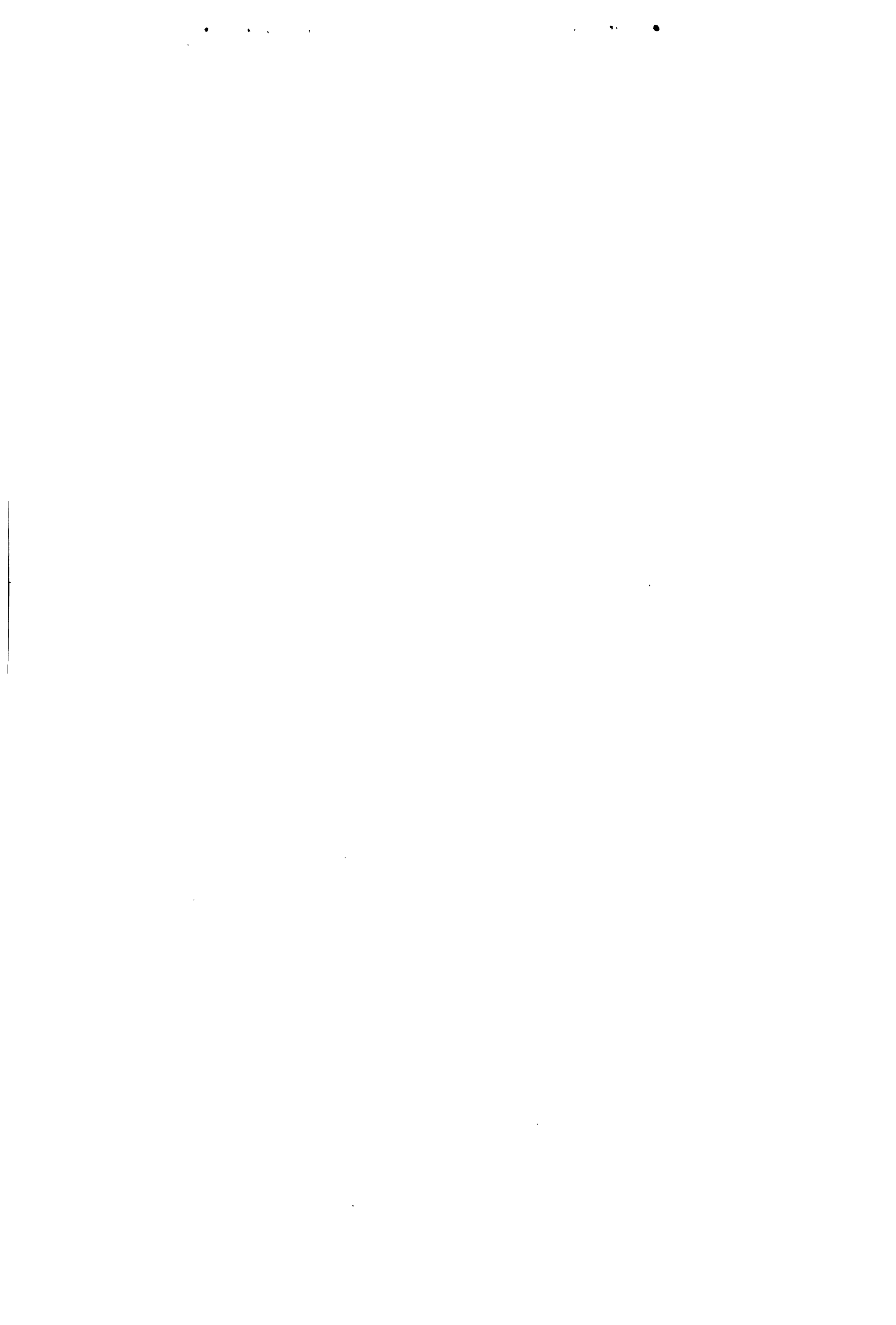


P a y s : BELGIQUE

	<u>Houille, lignite et Agglomérés</u> millions t	Coke millions t	Gaz millions m3	Electricité milliards kWh	<u>Produits pétroliers</u> millions t	<u>Propane, Butane</u> millions m3
A. Produits considérés:						
B. Modes de fixation des prix: 1. Les prix sont-ils a) l i b r e s ?	Prix libres pour charbons classés 1/2 et 1/4 gras, pour charbons maigres et agglomérés.	Prix libres. Les barèmes de prix sont transmis à la Haute Autorité par les producteurs.	Prix libres: pour le gaz départ cokerie, le gaz du distributeur au consommateur (acheteur direct ou à tarif réduit). Pour la distribution publique, contrôle sur la base des contrats de concession des communes avec droit d'autoriser les tarifs.	Prix libres pour haute tension et livraisons supérieures à 1000 kW.	Prix libres	Prix libres
b) contrôlés ?	Pour toutes les autres catégories et sortes, détermination et contrôle par la Haute Autorité dans le cadre du système des prélèvements de péréquation. Les barèmes de prix sont publiés par les producteurs ou COBECHAR. Les associations de grossistes et détaillants publient des barèmes régionaux servant de guides. Fixation de marges maxima du négoce des charbons domestiques.			Le Comité de gestion des entreprises d'électricité est habilité à établir, modifier, publier ou proposer aux organismes publics des tarifs pour haute et basse tension jusqu'à 400 kW. Ces tarifs sont vérifiés annuellement par le Comité de contrôle, groupant des représentants de l'industrie et des travailleurs.	Pas de cartels, mais les revendeurs de gas-oil appliquent les prix fixés par les grands groupes.	Les sociétés de distributeurs fixent les prix au consommateur et les prix des négociants intermédiaires, commissionnaires, etc...; les mandataires des sociétés productrices opèrent pour leur propre compte, mais appliquent les prix des sociétés productrices.
c) officiellement réglementés ?			Systeme de prix maxima du Gouvernement pour la distribution publique, p.ex. gaz du distributeur au consommateur par réseau public ou livraison de courant du réseau public, mais en fonction de certains paramètres. Pour les entreprises communales en régie, tarifs fixes, arrêtés par les communes ou provinces et comme plafond système de prix maxima du Gouvernement.			
2. Formation des prix. Prix de vente des producteurs Prix de vente du négoce de gros et de détail	Base: prix de revient des bassins. Additionnellement, les prix par sortes tiennent compte de la situation du marché, des prix concurrents des autres bassins, des prix des produits concurrents, gas-oil notamment. Pas d'incidence du pouvoir calorifique, mais de la teneur en cendres et eau. Déterminé en général par la situation du marché, mais les barèmes des associations tiennent compte des prix de vente des producteurs et des frais de la distribution.	Base: situation du marché. Cependant les prix de revient dépendent du prix du charbon à coke.	En principe, la situation du marché, mais compte tenu de séries d'indices (prix du charbon) pour les livraisons à long terme. Gaz industriel: prix spéciaux contractuels sur la base des pouvoirs calorifiques. Tarifs de chauffage p.ex. rapportés aux produits concurrents. Certains comportent une redevance de base à prix réduit, d'autres sont des tarifs échelonnés. Pour les prix maxima, application de majorations par rapport à une période de référence sur la base des frais de transport et de distribution. En outre les prix maxima oscillent d'après un indice du gaz fixé par le Ministère, rapporté aux salaires, au prix du charbon et au prix des tubes d'acier.	Haute tension: pour puissances supérieures à 1000 kW, prix spécial entre fournisseurs et clients, pas de monopole de droit, mais de fait. Pour puissances entre 400 et 1000 kW, prix spécial entre fournisseurs et clients, le prix de revient du producteur pouvant servir d'échelle comparative. Pour puissances inférieures à 400 kW, contrats de livraison uniformes pour tout le pays avec formule simple de dégressivité. Basse tension: formation des prix d'après points de vue généraux ou locaux particuliers (charges financières). Prix maxima du Gouvernement avec majorations par rapport à une période de référence; ils oscillent d'après un indice fixé par le Ministère, rapporté aux salaires, au prix du charbon, aux prix des ronds à béton, du cuivre et du plomb. Tarifs à redevance de base, tarifs échelonnés ou combinaison des deux.	Prix d'importation et prix des raffineries d'après le prix du marché mondial et le prix du transport. Marge du distributeur en général fondée sur prix de revient moyen de la distribution mais influencé également par la concurrence mutuelle des distributeurs et par les autres sources d'énergie. Les prix du fuel et du gas-oil tiennent compte de la qualité inhérente du produit, mais ne s'y réfèrent pas expressément.	La situation du marché est seule déterminante.



	<u>Houille, Lignite et Agglomérés</u>	<u>Coke</u>	<u>Gaz</u>	<u>Electricité</u>	<u>Produits pétroliers</u>	<u>Propane, Butane</u>
3. Variations des prix a) par catégories et sortes	Différenciés par catégories et sortes, en partie d'après valeur de service et pouvoir calorifique. Les facteurs de concurrence jouent également un rôle.	Différenciation des prix par catégories et sortes.	Livraisons au tarif normal pour tous les consommateurs ne remplissant pas les conditions des tarifs spéciaux ou réduits. Tarifs différents entre communes, bien que les distributeurs fixent le plus souvent le même prix.	Haute tension: différences d'après puissance, heure d'utilisation. Basse tension: tarifs identiques pour tous les consommateurs, mais variant selon la commune, en partie aussi selon le mode d'utilisation.	4 prix de sortes pour le fuel, 1 prix pour le gas-oil. Prix identiques pour tous les consommateurs. Prix spéciaux pour la pêche et la navigation, compte tenu des limites géographiques. Différenciations d'après le mode de livraison: wagons-citernes, camions-citernes, allèges fluviales, fûts	Pour le propane: différenciations d'après le conditionnement (récipients ou bouteilles). Pour le butane: bouteilles seulement, avec rabais saisonnier en hiver. En outre, rabais de quantité, rabais pour mode de livraison et selon emplacement géographique du client.
b) par consommateur	Prix identiques pour tous les consommateurs.	Prix des ventes directes des cokeries aux foyers domestiques d'après barèmes du commerce de détail.	Tarifs réduits pour foyers domestiques, petites industries et artisanat, bâtiments et services publics.			
c) d'après d'autres critères	Majorations pour modes d'enlèvement à la mine, différences pour voie ferrée, voie d'eau, route et différentes pour le négoce et les consommateurs directs.					
4. Base des prix a) prix départ mine ou usine	Prix départ mine	Prix départ cokerie, en partie alignement sur prix rendu des concurrents.	Selon contrats départ cokerie ou prix rendu.		Dans certains cas prix départ raffinerie lorsque le client dispose de moyens de transport	Propane et butane en bouteilles au prix rendu départ entrepôt du négociant. Propane en récipients. Prix de zone.
b) point d'expédition fictif						
c) prix rendu			Les prix des distributeurs sont tous des prix rendu.	Toujours prix rendu franco destinataire ou franco station de transformateurs.	Pour le gas-oil et le fuel, prix rendu en 5 zones, en fonction de la distance depuis le port d'importation ou la raffinerie.	
5. Importations	Prix libre. Pas de système de péréquation.	Prix libre. Pas de système de péréquation.		Pour haute tension, même système que pour le courant de production nationale.	Prix du marché mondial + prix du transport. Pas de système de péréquation.	Prix libre. Pas de système de péréquation.
C. Structure des prix 1. Droits de douane et impôts	v o i r r a p p o r t s p é c i a l					
2. Statut et marge du négoce	Pour commerce de gros: liberté d'action moyennant observation de conditions générales et admission par les mines, à savoir achat global d'au moins 1500 t/an après 3 ans d'activité. Pour commerce de détail: entrepôt et installations de transbordement. Marge du négoce différenciée par catégories et sortes, selon l'importance de la commande et la situation concurrentielle. Pour foyers domestiques, 3,3%, pour industrie, 1,5%. Marge du commerce de détail d'après catégories et sortes, fournisseur, importance des commandes, saison et concurrence. Elle oscille entre 330 et 520 F/t.	Statut du négoce comme pour le charbon. Marge du commerce de gros 20 F/t pour le coke de fonderie, 15 F/t pour le coke concassé, 10 F/t pour le petit coke. Marge du commerce de détail légèrement inférieure à celle du charbon, en général inférieure à 300 F/t pour livraisons en vrac.	Les concessions ou régies relèvent des communes ou syndicats de communes, qui assurent eux-mêmes l'exploitation ou la confient à une entreprise gérante. Conduites de gaz subordonnées à un monopole de la voirie ou à autorisation de la commune. Différences entre transporteur et distributeur. Les distributeurs sont des entreprises publiques (entreprise communale), des entreprises privées, des entreprises mixtes.	Statut de la basse tension, livraisons pour éclairage ou pour puissances inférieures à 1000 kW comme pour le gaz. Les autres livraisons font exception. Monopole de la voirie et sociétés de distributeurs comme pour le gaz. Marge du distributeur inconnue. Prix 1954: haute tension 1 F/kWh basse tension 3,21 F/kWh.	Distribution libre par entreprises privées qui ont monté leur propre réseau de distribution et recourent en faible proportion à des revendeurs indépendants. Marge du distributeur inconnue. Prix de zone. Les revendeurs indépendants perçoivent un supplément de 0,15 - 0,20 F par litre pour expédition, entreposage et distribution.	Commerce libre. Pour la vente en bouteilles l'agent intermédiaire agit comme un mandataire ou distributeur. Marge de l'agent intermédiaire 20% pour le butane et 10 - 20 % pour le propane.
3. Modes de transport	Charbon industriel: 55 % voie ferrée, 20 % voie d'eau, 22 % trafic combiné. Charbon domestique: 68 % voie ferrée, 7 % voie d'eau, 20 % route.	65 - 75 % voie ferrée, 5 % voie d'eau, 20 - 30 % route.	Réseau de distribution.		Fuel: 20 % allèges fluviales, 35 % wagons-citernes, 45 % camions-citernes. Gas-oil: par allèges fluviales jusqu'au distributeur, puis par camions-citernes.	Du producteur et de l'importateur jusqu'au distributeur par allèges, wagons-citernes ou camions-citernes.
D. Divers : 1. Acheteurs directs	Les chemins de fer, services publics, fabriques d'agglomérés, centrales électriques, cokeries et usines à gaz, cimenteries, verreries et glacières sont approvisionnés par le Comptoir de vente CO-BECHAR. Les autres consommateurs s'adressent directement à la mine ou au négoce. Bien que le prix au consommateur ou au négoce soit identique, les autres consommateurs s'adressent tous au négoce.	Les consommateurs industriels achètent directement à la cokerie, les autres au commerce de gros.	Tous les consommateurs peuvent acheter directement au producteur, mais si la voie publique est utilisée, ou s'il existe une distribution publique, l'achat au concessionnaire ou son approbation sont obligatoires.	Les consommateurs ayant une puissance très élevée achètent directement au producteur, les autres exclusivement auprès du concessionnaire.	Les producteurs sont simultanément distributeurs - d'ou achat direct. Les revendeurs indépendants n'ont qu'une faible importance.	Les consommateurs industriels achetant globalement achètent directement au producteur, les autres au négoce.
2. Rabais et primes	Pour les acheteurs directs, ni rabais ni prime. Rabais d'été!	Pour les consommateurs industriels, rabais de quantité et de fidélité. Rabais d'été!	Remises de prix aux acheteurs directs. Les tarifs réduits tiennent compte de la quantité, de la saison, de l'heure d'utilisation.	En l'absence de tarifs pour acheteurs directs, il n'y a pas de remise par rapport au tarif général, mais pour les acheteurs directs il est tenu compte de la quantité, de la puissance installée, etc...	Rabais de quantité et pour régularité des achats, mais il n'est pas tenu compte de la catégorie du consommateur.	Rabais de quantité et rabais de livraison.



P a y s : FRANCE

	Houille et lignite, Coke et agglomérés millions de t	Gaz de cokerie et de ville (Gaz naturel) millions de m3	Electricité millions de kWh	Produits pétroliers: Propane, butane millions de t ou de m3
A. Produits considérés:				
B. Modes de fixation des prix:	Oui, libres (sous réserve de c) et d'une fixation par les pouvoirs publics des prix de cession dans les ports de certains charbons importés des pays tiers.			
1. Les prix sont-ils				
a) libres ?				
b) contrôlés par des monopoles ou cartels ?	non	non		
c) officiellement réglementés ?	Prix du négoce: - pour les ventes au détail aux foyers domestiques, fixation de marges maxima du négoce.	D'après la réglementation des prix du gaz, prix maxima, fixés par contrat entre le concessionnaire et la collectivité concédante. Les prix maxima sont actuellement bloqués au niveau du 1.3.52.	Pour la répartition des charges entre les réseaux et la distribution aux services publics, tarifs maxima d'après indice tenant compte des fluctuations économiques. Cet indice est réglementé par le Gouvernement dans le sens de la stabilité des prix. Les valeurs de l'indice sont fixées au-dessous des chiffres économiquement justifiés, d'où tarifs imposés.	Pour tous les produits, prix réglementés, à avoir prix maxima. Essence et gas-oil: les prix départ raffinerie sont fondés sur les cours du marché mondial, mais les barèmes sont sujets à approbation des organismes publics. Prix au consommateur = prix départ raffinerie + impôts et marges officiellement fixés. Fuel, butane, propane: dépôt des barèmes auprès de l'autorité compétente qui peut former opposition.
2..Bases de la formation des prix	Les prix des producteurs sont déterminés par la situation du marché. Les prix du négoce, marges du négoce comprises, tiennent compte de la situation réelle.	Pour le gaz de cokerie et le gaz de ville, prix de revient de la concession intéressée plus situation du marché, prix des produits concurrents plus pouvoir calorifique. Le gaz naturel est au niveau des prix des produits concurrents.	Les tarifs maxima ont leur origine dans des prix de revient largement calculés - sur la base de 1935. Le développement économique et technique a estompé la relation avec les prix de revient effectifs. L'E.d.F. prépare pour tout le pays un nouveau tarif sur la base d'un véritable prix de revient s'inscrivant dans l'évolution technique et économique.	Pour les produits finis: Base prix fob Golfe du Mexique plus prix du transport Caraïbe - France: c.à.d. parité pour les produits de production indigène et d'importation. Marges des distributeurs en fonction de leurs frais.
3. Variations des prix				
a) catégories et sortes	Pour le producteur d'un bassin valeur utile, valeur de service, situation du marché.	Différences de prix d'après le pouvoir calorifique. A conditions égales, (achat, importance, pression, saison, heure, durée, etc...) traitement identique des clients.	Différences selon la tension et la puissance installée du client. Pour la basse tension, tarification simple, tarifs échelonnés, tendance à la péréquation inter-régions. Pour la haute tension, dispersion accentuée selon l'heure, la saison et la zone. Ainsi les tarifs sont différenciés d'après la qualité intérieure du kWh et certaines considérations techniques et économiques. Seule la rigidité nuancée du contrôle pourrait créer des distorsions dans l'application de ce principe.	Différences de prix par catégories, p.ex. diverses qualités de fuel et par consommateurs d'une même qualité par quantité et catégorie.
b) selon l'utilisateur	En principe identique pour tous les utilisateurs, mais remises de 0-2% selon l'importance du consommateur. Remise de 2 % pour E.d.F., G.d.F., S.N.C.F., industrie sidérurgique.			
c) autres caractéristiques	Pour certains bassins, abattements de zone pour tous les utilisateurs.			
4. Base des prix				
a) prix départ mine ou usine	Oui, sauf exception (cf 4b)			Pour le fuel: livraisons excédant 1200 t/an par la raffinerie. Pour les ventes des produits des raffineries au départ des ports ou de la raffinerie, on choisit un prix de parité d'importation.
b) prix départ point d'expédition fictif	Exceptionnellement pour les bassins où l'expédition se fait à partir de plusieurs gares, on prend la gare la plus importante (Béning pour la Lorraine, Tamaris pour les Cévennes).			
c) prix rendu	non	Prix rendu pour chaque concession, selon indication sous B 2.	En règle générale, prix rendu. Seule exception limitée lorsque l'électricité est fournie pour le compte d'un tiers: électricité de l'autoprodacteur depuis le producteur jusqu'au client ou depuis l'usine hydraulique jusqu'au point de réception du client.	Pour l'essence, le gas-oil, le fuel au détail et le gaz liquide, prix rendu, qui cependant pour chaque zone est fonction des frais de transport.



	<u>Houille et lignite, Coke et agglomérés</u>	<u>Gaz de cokerie et de ville (Gaz naturel)</u>	<u>Electricité</u>	<u>Produits pétroliers: Propane, butane</u>
5. Fixation des prix des produits importés: a) en provenance des pays de la CECA	En général prix départ mine du pays intéressé plus frais de transport. Exception: le charbon à coke et le charbon destiné aux usines d'agglomération non minières sont vendus à un prix de cession à la frontière, rendu inférieur au prix de revient grâce à une subvention autorisée. Les charbons domestiques ont des prix modifiés par une péréquation effectuée entre les pays de la Communauté (la moyenne étant égale à 0).	Pas de vente directe de gaz importé aux consommateurs. Le prix au distributeur est conforme au contrat de livraison.	Importations de courant négligeables; affectation au réseau public et de ce fait pas de différence dans la formation des prix.	Même réglementation que pour les produits des raffineries françaises.
b) en provenance des pays tiers	Sauf en ce qui concerne les charbons domestiques des pays tiers, flambants secs polonais non compris, pour lesquels le prix de revient est facturé à l'importation, l'ATIC facture un prix de cession généralement inférieur au prix de revient, la différence étant couverte par une subvention budgétaire.			
C. Structure des prix: 1. Droits de douane et impôts	V o i r r a p p o r t s p é c i a l			
2. Statut et marge du négoce	<u>Commerce en gros.</u> Marge officiellement réglementée pour le charbon domestique, à savoir 200 F/t plus rémunération par le producteur (remise maximum de 3 %). Pour les ventes à l'industrie: seuil de rémunération = 1% pour fourniture d'au moins 2400 t/an de combustibles solides de toutes provenances; en outre marge du commerce en gros de 0 - 4 % du prix départ mine selon la nature du service rendu par le négociant. <u>Commerce de détail.</u> Les marges s'échelonnent de 2800 à 5000 FF et couvrent les frais de transport et de distribution.	Pas de négoce. GdF est producteur et distributeur pour 95 %.	Pas de négoce. EdF est producteur et distributeur.	Les marges des distributeurs sont fixées par les services publics sur la base d'une enquête auprès des sociétés de distribution.
3. Modes de transport	Voie ferrée = 75 % environ Voie d'eau = 15 % environ Route = 10 % environ	Transports par réseaux à haute pression; distribution par réseaux de dérivation.	Transport et distribution par les soins de l'EdF. L'uniformité techniquement nécessaire du transport et de la distribution fait que chaque client n'a affaire qu'à un distributeur.	Allèges fluviales 35 % Wagons-citernes 25 % Camions-citernes 20 % Caboteurs 15 % Canalisations 5 %
D. Divers 1. Acheteurs directs	a) Gros consommateurs: EdF, GdF, SNCF, sidérurgie. b) Industries, coopératives et catégories de consommateurs satisfaisant à certaines conditions de consommation annuelle; en outre, administrations publiques.	Normalement approvisionnement par le réseau de distribution seulement; exceptionnellement certains consommateurs sont directement approvisionnés par le réseau de transport.	L'EdF est le seul producteur et distributeur. Ventes par les centres de distribution de chaque région. Seuls les clients dont la puissance installée dépasse 1000 kW s'adressent directement au centre de répartition des charges.	Les gros consommateurs de fuel (EdF, SNCF et certaines industries) s'approvisionnent en général à la raffinerie.
2. Rabais et primes	Rabais de quantité à l'industrie allant de 0,25 % pour achats de 3000 - 6000 t jusqu'à 1,5 % pour achats supérieurs à 120 000 t. Remises saisonnières pour charbon domestique en été. Les mines accordent sur le prix de leur barème une prime de régularité de 2 % à certains consommateurs achetant plusieurs millions de t par an. Pas de rabais par catégorie de consommateurs; le barème est identique pour tous.	néant	Le tarif général comportera à l'avenir certains critères de livraison tels que heures d'utilisation, saison, régularité des achats. Remises additionnelles pour non-utilisation des pointes. En outre, le tarif minimum est également appliqué à l'industrie lorsque les centrales hydrauliques disposent de suffisamment d'eau.	Eventuellement remises de qualité selon la situation du marché. Prix spécial pour fournitures de fuel à la SNCF.

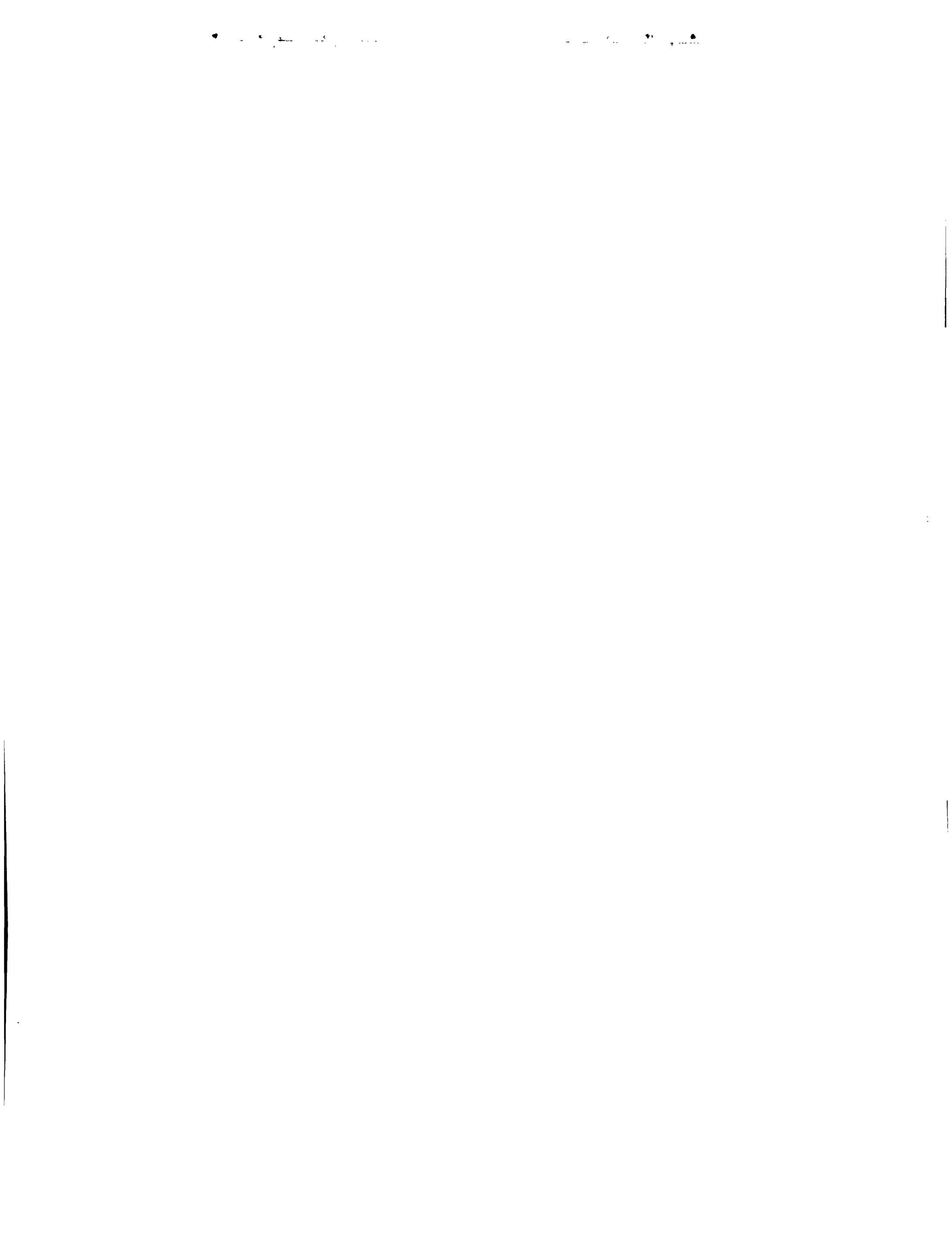


MODES DE COTATION ET STRUCTURE DES PRIX DE L'ENERGIE

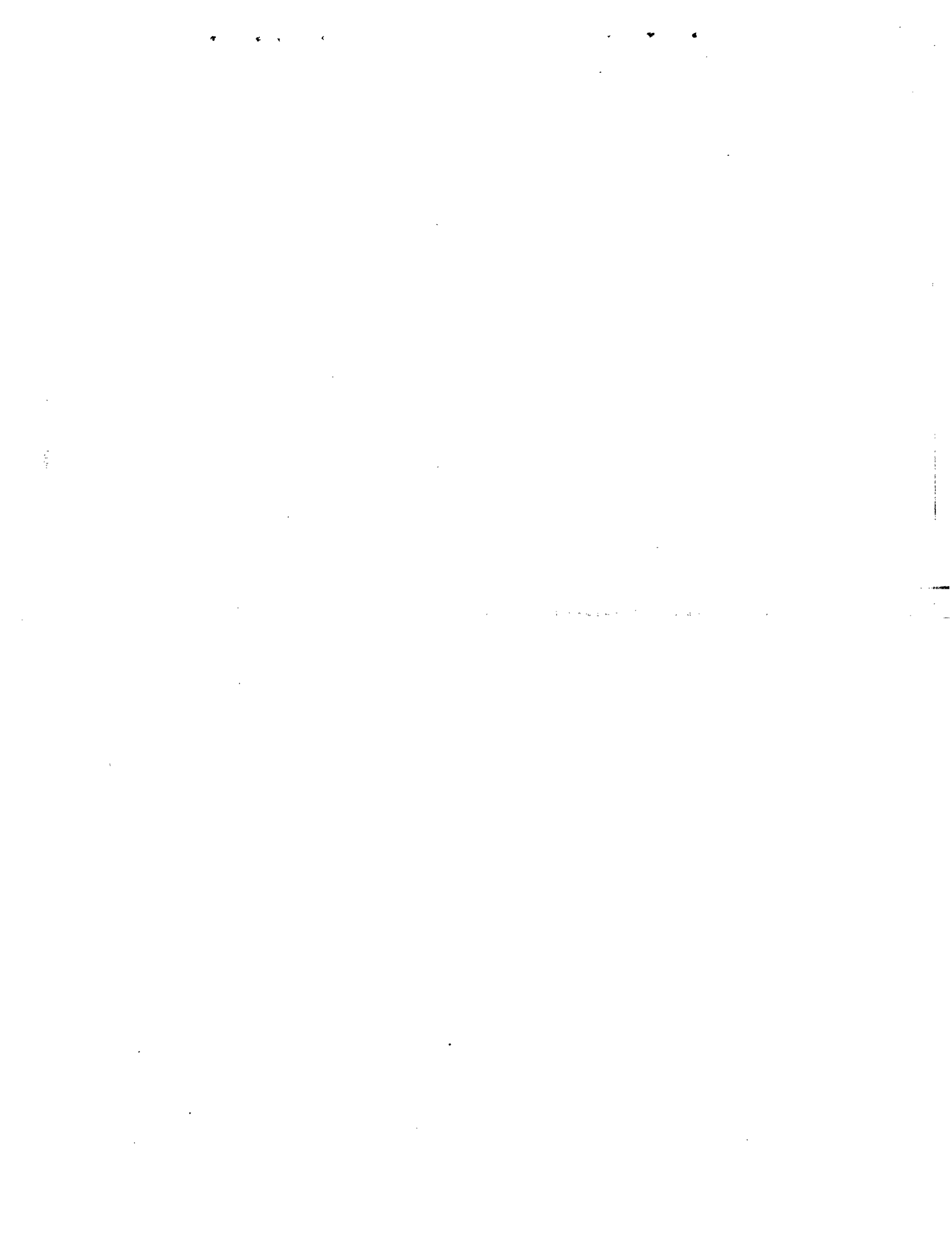
P a y s : ITALIE

Production : 1956
Autres données : fin septembre 1957

Charbon	Houille, Lignite Coke et Agglomérés millions t	Gaz de cokerie Gaz de ville millions m3	Electricité millions kWh	Méthane Gaz naturel millions m3	Produits pétroliers millions t	Propane, Butane millions m3
A. Produits considérés						
B. Modes de formation des prix						
1. Les prix sont-ils						
a) libres ?	Prix libres pour la production nationale de charbon et de coke.	Prix libres pour le gaz de cokerie.				Prix libres pour le propane et le butane, mais influence prédominante de l'AGIP sur la formation des prix.
b) contrôlés par des monopoles ou cartels?				Le prix du méthane est formellement soumis à la surveillance du CIP. Cependant, depuis 1948, sans qu'il y ait eu déblocage juridique du dernier prix maximum, le prix maximum est fixé librement par l'ENI qui gère environ 90 % de la production. Toutefois, les CPP fixent le prix de vente du méthane pour usages domestiques.		
c) officiellement réglementés?	Pour le charbon importé, contrôle des prix par le CIP ou les CPP (1).	Réglementation des prix du gaz de ville par le CIP et les CPP.	Prix fixés par CIP a) réglementation établie par le CIP tend à l'uniformisation tarifaire pour les puissances jusqu'à 30 kW et, dans une deuxième phase, jusqu'à 500 kW. b) surpris sur les fournitures d'une puissance supérieure à 30 kW, à verser à une caisse de compensation. c) subvention aux nouvelles installations par kWh produit, à verser par caisse de compensation.		Contrôle des prix par le CIP pour presque tous les produits des raffineries.	
2. Bases de la formation des prix :						
a) fixation des prix d'après la demande sur le marché				Fixation des prix par l'ENI sur la base du prix du fuel ou du gaz de ville, compte tenu des pouvoirs calorifiques.		Prix en fonction de la situation du marché et du rapport avec les autres sources d'énergie.
b) d'après les prix de revient		Prix du gaz de cokerie : franco usines chimiques d'utilisation avec obligation de restituer gaz résiduel après extraction de l'hydrogène. Prix du gaz de ville : Etabli par CIP pour la partie concernant le coût de production (hormis main-d'oeuvre). Etabli par CPP pour la partie concernant incidence main-d'oeuvre.	Prix déterminé par le CIP sur la base du coût moyen de production d'un grand nombre d'entreprises représentatives de la situation générale de production et de distribution.			
c) d'après des considérations économiques ou techniques	Le CIP publie un barème officiel des prix cif ou franco frontière des charbons importés des pays tiers; pour les charbons importés des pays de la Communauté, il fournit des informations sur les mêmes prix. Les prix à la consommation sont calculés par CPP qui majorent les prix établis ou indiqués par CIP des coûts de distribution et de la marge du négoce.				Le CIP établit les prix maxima de cession par la raffinerie, en ajoutant aux prix minima d'exportation Golfe U.S.A., la moyenne pondérée bimestrielle des frets effectivement payés par les raffineries italiennes pour le pétrole brut en provenance du Moyen Orient. Le CIP détermine également les prix maxima pour toutes les phases de distribution du producteur au consommateur et également en fonction de la quantité.	



	<u>Houille et Lignite Coke et Agglomérés</u>	<u>Gaz de cokerie Gaz de ville</u>	<u>Electricité</u>	<u>Méthane Gaz naturel</u>	<u>Produits pétroliers</u>	<u>Propane, Butane</u>
3. Les prix sont-ils différenciés a) par catégories et sortes?	oui		Pour les gros consommateurs, prix varient selon utilisation (heures de nuit, de jour, été, hiver).		Différences selon les quantités et le mode de livraison (camions, citernes, fûts etc.). D'autre part, différences pour les produits destinés à l'agriculture, à la pêche et à la production d'énergie électrique, dues à des taxes différentes.	
b) par consommateurs?		Prix du gaz de ville varient selon les catégories d'utilisateurs, mais seulement en fonction des quantités consommées et des heures d'utilisation, qui caractérisent les catégories mêmes.		Utilisation domestique: voir gaz de ville.		
c) selon d'autres critères?				Usage industriel différenciation selon l'usage thermique ou chimique, et aussi selon qu'il est ou non comprimé en bouteilles.		Différents selon les disponibilités locales en autres combustibles de remplacement.
4. Base des prix : a) prix départ mine	Pour le charbon de production nationale, départ mine. Pour le coke de product. nat. franco cokerie. Pour le charbon importé: prix cif ou franco frontière.					
b) prix de parité						
c) prix rendu	(voir B 2 c)	Gaz de ville: prix par m ³ franco utilisateur.	Généralement, prix rendu. En général, application de tarifs binômes. Moins fréquemment application de tarifs monômes et parfois de tarifs à consommation garantie.	Franco utilisateur pour l'emploi industriel et pour le méthane comprimé en bouteilles destinées à des usages de traction.	Prix rendus, fonction de la quantité et du lieu de livraison, en fonction de ces frais de livraison.	Franco consommateur d'après le contenu du récipient.
5. Prix d'importation	(voir sous 4)				(voir sous 2)	
C. Structure des prix 1. Droits de douane et impôts	voir rapport spécial					
2. Réglementation du négoce et de la marge du négoce	Les opérations du négoce ne sont régies que par des prescriptions générales. Fixation des marges du négoce par le CIP et le CPP. La marge du commerce de gros s'exprime en pourcentage du prix. La marge du négoce de détail est une somme globale. Les frais commerciaux sont distincts de la marge du négoce.	Gaz de ville: Production et distribution effectuées par entreprises privées ou communales. Pour les deux, détermination des prix identiques. Marge de distribution comprise dans les prix.	La distribution de l'énergie électrique n'est soumise à aucune concession. Ainsi il arrive que dans une même zone ou une même ville, la distribution soit assurée par deux entreprises ou plus, qui s'entendent entre elles pour le partage de la clientèle. La marge de distribution est comprise dans le prix.	Distribution par un seul organisme. Pas de prescription relative à la marge du négoce.	Marges: Le CIP détermine un coût moyen en laissant à la concurrence la possibilité de faire des remises.	La marge du commerce de détail, constituée par une remise accordée par le producteur, couvre les frais de la distribution.
3. Modes et systèmes de transport et de distribution	Importations à 80 - 90 % par voie maritime. Transports intérieurs à 85 % par voie ferrée.	Distribution de gaz de ville aux consommateurs par l'usine productrice.	Distribution aux consommateurs par le producteur.	Achat direct auprès du producteur, sauf dans le Polésine où les nombreux puits de méthane sont reliés à une canalisation gérée par une société à laquelle ils cèdent une partie de la production aux fins de distribution.	La distribution des produits pétroliers est assurée pour la plus grande partie par les grandes sociétés pétrolières, cependant 20 % du total sont distribués par des distributeurs indépendants.	
D. Autres indications 1. Achats directs	Auprès du producteur étranger: Chemins de fer de l'Etat, cokeries, usines à gaz, certaines cimenteries et sucreries. Auprès des producteurs nationaux: Charbon: certaines centrales Coke: les industries métallurgiques.					
2. Rabais ou primes pour achats directs.						



	Houille et Lignite Coke et Agglomérés millions de t	Gaz de cokerie gaz de ville (millions de m3)		Electricité millions de kWh	Méthane, gaz naturel millions de m3	Produits pétroliers Propane, butane millions de t
A. Produits considérés :						
Régime général		Gaz de cokerie Trois cokeries plus importation de gaz. Pas de concurrence entre elles, les régions étant différentes, mais concurrence avec le propane à usages industriels et avec le gaz de ville ou le propane pour les livraisons aux entreprises communales.	Gaz de ville Production par les usines communales, qui ont le monopole des livraisons dans leur secteur. Concurrence avec le charbon, les produits pétroliers, l'électricité, le propane et le butane	Production par les usines communales ou provinciales qui ont chacune le monopole des livraisons pour leur secteur. Le plus souvent distribution directe par le producteur, mais les usines provinciales livrent aussi aux usines communales.	Le gaz naturel est vendu par le producteur à l'Etat, qui distribue. Prix fixés, négociés d'après l'indice du coût de la vie. Prix échelonnés tenant compte du volume de livraison. Toutes les reventes relèvent de l'Etat, notamment aux communes ou directement à l'industrie lorsqu'elle ne peut être approvisionnée par les distributeurs communaux.	Prix du pétrole sur la base fob, Golfe Persique + prix du transport, AFRA, fixé trimestriellement par "Tanker Brokers Assessment" plus péages Canal de Suez + assurance. Fuel et gas-oil prix fob Golfe du Mexique + prix du transport AFRA. Prix du propane et du butane indépendant des cours du marché mondial.
B. Modes de formation des prix:						
1. Les prix sont-ils						
a) libres ?	Les prix de vente des producteurs et des négociants sont libres.	Pour les livraisons à l'industrie et la distribution communale, librement débattus entre fournisseurs et clients. Comme il n'existe qu'un fournisseur par secteur, celui-ci a un certain monopole, mais la concurrence apporte une limitation. Des contrats-types existent avec certains clients.		Les prix au consommateur sont, pour toutes les catégories, soumis au contrôle du Ministre des Affaires Economiques. La base de ce contrôle est le prix calculé par le producteur et par le distributeur au 31 octobre 1956. Des modifications de prix doivent être approuvées par le Ministre des Affaires Economiques.		Prix libres sauf C 2.
b) contrôlés par des monopoles ou cartels ?				Les producteurs ayant le monopole des livraisons, il y a contrôle monopolistique des prix.	Etablis par le producteur.	Pas de contrôle par monopoles ou cartels.
c) officiellement réglementés ?			Les administrations communales établissent des tarifs fixes de prix fixes. Les considérations économiques prédominent, mais la politique joue son rôle.	Toutes les entreprises étant des organismes publics, les tarifs sont établis ou contrôlés par des services publics. Les considérations économiques, et pour les petits consommateurs la politique également, jouent un rôle.	Fixés par l'Etat, responsable de la politique économique.	Pas de réglementation officielle.
2. Base de la formation des prix	Les producteurs fixent leurs prix non seulement d'après la demande régnant sur le marché, mais aussi d'après les coûts de production ainsi que d'après des considérations générales d'ordre économique, technique, etc. Pour les briquettes de lignite, le prix est fixé en fonction de considérations économiques et techniques générales.	La base des prix dépend de la situation du fournisseur vis-à-vis du client, en partie du prix de revient du fournisseur à la conclusion du contrat et en partie de la solvabilité du client et des prix des produits concurrents. Les contrats suivent une formule tenant compte du prix du charbon et de la régularité des achats, éventuellement aussi d'un facteur salaires, du prix de l'acier, etc.	Le prix de revient constitue la base de départ. Pour les gros clients industriels le facteur charbon et la régularité des achats jouent également. Pour les foyers domestiques, redevances de base fixes indépendamment du cubage consommé.	Exceptionnellement seulement, situation du marché. En général les tarifs sont axés sur le prix de revient. Les tarifs pour gros consommateurs sont fonction du facteur charbon.	Le prix de vente est fondé sur le prix de revient d'une usine à gaz communale opérant très économiquement. Le prix est fonction d'un certain facteur charbon et du pouvoir calorifique, ainsi que de la zone où se trouve l'utilisateur.	Les prix sont déterminés sur la base des cours du marché mondial.
3. Différences de prix:						
a) par catégories et sortes ?	Les prix varient selon les catégories et dans chaque catégorie, selon les sortes. Ces différences de prix dépendent, en partie, de la valeur calorifique et de la valeur d'utilisation; elles ne peuvent cependant être considérées comme des fonctions exclusives de ces facteurs. D'autres facteurs, comme par exemple les prix concurrents d'autres catégories et sortes, jouent également un rôle.				Non	Oui, il existe une relation avec la valeur de service.
b) par consommateurs ?	Il n'existe pas de différenciation selon les secteurs de consommation Pour les briquettes de lignite il n'existe pas de différenciation selon les secteurs de consommation dans les prix des producteurs et des importateurs; le commerce de détail a de tout temps compté un prix spécial aux boulangers.	Différenciation des prix selon la zone, la valeur de service et le pouvoir calorifique ainsi que d'après la régularité des achats. Les consommateurs industriels paient un prix inférieur.	Prix inférieur pour les consommateurs industriels.	Prix différents selon le consommateur, l'importance et la régularité des achats, les heures d'utilisation, la saison, etc...	Les gros consommateurs absorbant plus de 10 000 m3 par an paient un prix inférieur, l'achat direct ou l'achat auprès d'un distributeur intermédiaire ne jouant aucun rôle.	Pas de différenciation des consommateurs. Aucun rabais de quantité; prix de zone pour le propane.
c) d'après d'autres critères ?						

	<u>Houille et Lignite</u> <u>Coke et Agglomérés</u>	<u>Gaz de cokerie</u> <u>Gaz de ville</u>		<u>Electricité</u>	<u>Méthane, gaz naturel</u>	<u>Produits pétroliers</u> <u>Propane, butane</u>
		<u>Gaz de cokerie</u>	<u>Gaz de ville</u>			
4. Base des prix a) Prix départ usine	Les prix de vente des producteurs sont cotés départ mine; les prix du commerce d'importation sont cotés, en partie, prix rendus, en partie, franco-frontière (c.i.f.). Pour les briquettes de lignite, le prix de vente des producteurs est, en général, coté départ usine, celui des importateurs consiste en un prix de zone rendu destinataire.				Non	
b) départ point d'expédition fictif					Non	
c) rendu	Les prix du commerce de détail sont généralement des prix rendus, ils varient selon les zones. Il en est de même pour les briquettes de lignite.	En général, prix rendu en partie pour tous les acheteurs, en partie prix de zone, en partie départ cokerie + prix du transport.		Toujours prix rendu.	Prix uniforme franco entreprise ou industrie. Variations suivant zone.	Franco consommateur, mais différencié par zones.
5. Réglementation des prix à l'importation	Le charbon importé est soumis, dès son entrée, aux mêmes conditions que le charbon de production intérieure. Il en est de même pour les briquettes de lignite.	Comme pour le gaz de production nationale. L'Etat est importateur, transporteur et distributeur.				Comme pour les produits d'origine nationale.
C. Structure des prix						
1. Droits de douane et impôts	v o i r é t u d e s p é c i a l e					
2. Statut et marge du négoce	Le commerce de gros bénéficie d'un rabais qui atteint au maximum 3 % du prix départ mine (prix de barème); le rabais varie selon l'importance des commandes. Les marges des détaillants varient selon les catégories et les sortes, le mode de livraison, l'importance de chaque livraison, l'époque et le lieu de la livraison. L'association des négociants en combustible publie des prix directeurs. En ce qui concerne les briquettes de lignite, le commerce de gros obtient des producteurs ou des importateurs un même montant fixe comme rémunération. Les marges des détaillants varient selon le mode de livraison, l'importance de chaque livraison et le lieu de la livraison. En général, pour les livraisons aux boulangeries, la marge des détaillants est réduite.	Voir gaz de ville	Le gaz de ville est fourni directement par le producteur sans rabais ni prime.	Les usines de distribution communales appliquent les mêmes tarifs que les usines provinciales qui les approvisionnent, mais bénéficient d'un rabais pour couvrir les frais de distribution.	Prix du distributeur, voir gaz de ville.	Les marges fixées par les sociétés pétrolières sont les mêmes qu'avant la guerre, mais il y a eu une certaine adaptation à l'évolution générale des prix. Depuis le 7 septembre 1954, marge stabilisée sur arrêté des pouvoirs publics, qui peuvent cependant accorder des exemptions. Ces deux règles s'appliquent au fuel et au gas-oil comme au propane et au butane.
3. Modes de transport et de distribution	Le transport de charbon est effectué pour la plus grande part par chemin de fer et par bateau. Les quantités transportées par camion sont infimes. Les enlèvements des mines néerlandaises s'opèrent, en moyenne, pour toutes les catégories à 70 % par train et à 30 % par bateau; de cet ensemble, le charbon domestique, en particulier les boulets, est transporté pour la plus grande partie, par train. 60 % du charbon importé d'Allemagne est transporté par train et 40 % par bateau. Le transport du charbon belge s'opère, pour les qualités industrielles pratiquement à 100 % par bateau, pour les qualités domestiques pratiquement à 100 % par train. Le transport des briquettes de lignite s'opère presque exclusivement par voie ferrée.	Distribution par conduites appartenant aux producteurs ou à l'Etat. Frais de transport englobés dans le prix.				Transport du pétrole par wagons-citernes. Fuel et gas-oil pour 5% par wagons-citernes, 20% par camions-citernes, 75% par allèges fluviales. PROPANE: 45 % par wagons-citernes, 21% par camions-citernes, 7% bouteilles par voie ferrée, 27% bouteilles par camions. BUTANE: 1,5% par wagons-citernes, 1,5% par camions-citernes, 35% bouteilles par voie ferrée, 62% bouteilles par camions.



	<u>Houille et Lignite</u> <u>Coke et Agglomérés</u>	<u>Gaz de cokerie</u> <u>Gaz de ville</u>		<u>Electricité</u>	<u>Méthane, gaz naturel</u>	<u>Produits pétroliers</u> <u>Propane, butane</u>
		<u>Gaz de cokerie</u>	<u>Gaz de ville</u>			
D. Divers 1. Acheteurs directs	<p>En ce qui concerne les enlèvements chez les producteurs néerlandais, on peut dire que pratiquement les secteurs suivants obtiennent leur charbon directement à la mine: Cokeries, Centrales électriques, Chemins de fer, Sucrieries, Féculeries et Construction.</p> <p>Dans l'ensemble, on peut estimer que tous les consommateurs de moins de 500 t annuellement sont approvisionnés par le commerce. Les consommateurs de quantités plus importantes peuvent s'approvisionner soit directement à la mine, soit chez le commerçant. Les consommateurs s'en tiennent généralement, à ce sujet, à leurs habitudes historiques.</p> <p>La livraison des briquettes de lignite de production intérieure est réalisée exclusivement par le commerce, celle des produits importés, presque exclusivement par le commerce.</p>	Certains gros consommateurs achètent directement au producteur.			Les consommateurs industriels absorbant plus de 10 000 m ³ peuvent acheter directement à l'Etat à un prix uniforme. Cependant il existe des différences de prix suivant la zone où se trouve le consommateur.	
2. Rabais et primes	Il n'est accordé à ces utilisateurs ni prime ni rabais.					

